



# Visiter un lieu de détention en France : guide pratique



**Ensemble,  
agissons pour abolir la torture  
et les exécutions capitales**

## ASSOCIATION POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE

Fondée en 1977 par Jean-Jacques Gautier et basée à Genève, Suisse, l'Association pour la Prévention de la Torture (APT) est une organisation non gouvernementale indépendante qui travaille dans le monde entier pour prévenir la torture et les mauvais traitements.

L'APT soutient la mise en oeuvre nationale des standards prohibant la torture et développe des documents et activités de formation à destination des professionnels en contact avec des détenus. Sa spécificité réside dans la promotion de mécanismes préventifs de contrôle tels que les visites aux lieux de détention.

Au niveau international l'APT est à l'origine de la Convention Européenne pour la Prévention de la Torture adoptée en 1987 ainsi que du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la Torture adopté en 2002. Ce dernier texte combine des visites effectuées par un organe international et par des mécanismes nationaux de visites.

L'APT promeut également des visites au niveau national par des institutions telles que les ombudsmans, les mécanismes spéciaux de visite ou la société civile.

Case Postale 2267 – 1211 Genève 2 – Suisse  
Tél. (41 22) 919 21 70 – Fax (41 22) 919 21 80  
Email : [apt@apt.ch](mailto:apt@apt.ch) Site web : [www.apt.ch](http://www.apt.ch)

---

## L'ACAT-FRANCE

L'ACAT-France, Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, est une association oecuménique qui s'engage aux côtés de tous ceux qui luttent pour l'abolition de la torture et des exécutions capitales.

L'association est membre de la Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT) qui regroupe une trentaine d'associations dans le monde et les représente auprès des Nations unies, du Conseil de l'Europe et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'ACAT-France est reconnue d'utilité publique et membre du Comité de la Charte. Elle est, par ailleurs, membre du collectif d'associations "article premier", Grande Cause nationale 1998.

7, rue Georges Lardennois – 75019 Paris – France  
Tél. 01 40 40 42 43 – Fax 01 40 40 42 44  
Email : [acat.france@acat.asso.fr](mailto:acat.france@acat.asso.fr) – Site web : [www.acat.asso.fr](http://www.acat.asso.fr)

---

La photo de couverture est tirée de :

*Crime, Punishment and the Prison in Modern China* (Columbia University Press, 2002) de Franck Dikötter.  
L'ACAT et l'APT remercient vivement son auteur, le professeur Franck Dikötter de les avoir autorisées à utiliser gracieusement cette photo.

# Visiter un lieu de détention en France : guide pratique



**Ensemble,  
agissons pour abolir la torture  
et les exécutions capitales**

# NOTE DE L'ÉDITEUR

---

Depuis plus de 25 ans l'Association pour la Prévention de la Torture (APT) est engagée dans la promotion de l'idée de son fondateur Jean-Jacques Gautier : la visite régulière des lieux privés de liberté par des organes extérieurs indépendants constitue un des moyens les plus efficaces de prévenir la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

C'est ainsi que l'APT est à l'origine de la Convention européenne pour la Prévention de la Torture adoptée en 1987 et du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture adopté le 18 décembre 2002 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Parallèlement, l'APT a toujours soutenu la mise en place de mécanismes nationaux de visite sous la forme par exemple d'ombudsmen, de commissions parlementaires ou d'ONG.

A cet égard, en 2002, l'APT a publié en collaboration avec l'OSCE, un guide pratique (*Monitoring places of detention : a practical guide for NGOs*) qui vise à aider les ONG à établir et mettre en œuvre des programmes de visites des lieux de détention.

L'adoption du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la Torture constitue une avancée majeure dans la prévention de la torture et des mauvais traitements. En effet, pour la première fois dans le domaine des droits de l'Homme et dans un cadre universel un mécanisme unique composé d'organismes internationaux et nationaux indépendants va, notamment sur la base de visites régulières aux lieux privés de liberté dans un esprit de dialogue et de coopération, œuvrer à la prévention de la torture et des mauvais traitements

Par ailleurs, en France, la loi du 6 juin 2000 a créé la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité compétente pour se rendre, sur saisine, dans les lieux de détention, et la loi du 15 juin 2000 offre la possibilité aux parlementaires d'effectuer des visites inopinées de tous les lieux privés de liberté.

C'est forte de ce contexte international et national, et des liens historiques étroits qui l'unissent à l'ACAT-France que l'APT a décidé de publier conjointement avec cette organisation le présent guide, tout à la fois véritable mode d'emploi des visites dans les lieux de détention, qui reprend et adapte au contexte français le guide précédemment publié avec l'OSCE, et outil de campagne dans la perspective de la ratification du Protocole facultatif par la France.

Edouard Delaplace  
*Conseiller ONU et Affaires Juridiques,*  
APT  
8 août 2003

# PRÉFACE

---

Dès l'origine, l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) a été consciente que les intuitions de Jean-Jacques Gautier, fondateur de l'Association de Prévention de la Torture (APT), étaient fondamentales pour la mise en place d'instruments juridiques internationaux destinés à prévenir la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elles ont, en effet, été à la source de la Convention européenne de prévention de la torture et de son organe de contrôle, le Comité européen de prévention de la torture (CPT) créé en 1987, comme du Protocole facultatif à la Convention internationale contre la torture adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU en décembre 2002.

Aussi, comme d'autres ONG, l'ACAT a-t-elle œuvré depuis sa création pour l'intégration en France de tels outils préventifs, partageant le constat fait par la commission Canivet sur l'amélioration indispensable du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires : « Les contrôles actuellement existants ont démontré leur imperfection, alors que, du fait de l'augmentation de la population carcérale, ils deviennent plus nécessaires ».

Animée par la certitude profonde que « La transparence doit être favorisée au maximum car les prisons doivent être placées sous le regard de la société » (Rapport Hiest : "Prison : une humiliation pour la République", Sénat, n° 449, 1999-2000, page 186), l'ACAT est convaincue que « La mise en place d'un contrôle extérieur paraît ... indispensable : il faut absolument que puisse être contrôlé dans quelles conditions s'effectue un acte aussi grave que celui de priver quelqu'un de sa liberté. Cette exigence ne participe pas du tout d'une logique du soupçon qui règne actuellement à l'encontre de l'administration pénitentiaire. Elle doit être au contraire vécue comme le seul moyen de faire cesser le soupçon et de montrer, de façon impartiale et incontestable, que l'administration pénitentiaire remplit convenablement les missions qui lui sont assignées. Elle doit permettre de briser la loi du silence qui régit encore trop souvent les prisons » (Rapport

Mermaz sur la situation dans les prisons françaises : “La France face à ses prisons”, Assemblée Nationale, n° 2521, juin 2000, page 165).

Ainsi l’ACAT a-t-elle milité pour l’adoption tant de la loi du 6 juin 2000, qui crée la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS), que de celle du 15 juin 2000 sur la présomption d’innocence, qui permet aux parlementaires français d’effectuer des visites inopinées de tous les lieux privatifs de liberté.

Certaines institutions (police, armée, administration pénitentiaire...) reçoivent, au nom de chaque citoyen, une délégation de pouvoir pour faire usage de la force et de la contrainte. Cela implique, pour chacun de nous, en sa qualité de citoyen, le droit – et même le devoir – de surveiller l’usage qui est fait de cette délégation. Or, aujourd’hui, on constate des écarts entre les missions confiées aux institutions et la pratique. La loi est souvent mal appliquée en prison et cette institution prépare peu à la réhabilitation et à la réinsertion des détenus dans le tissu social.

Un contrôle externe des lieux privatifs de liberté (prisons, commissariats, zones d’attente, centres de rétention, hopitaux psychiatriques...) est donc indispensable. C’est la raison pour laquelle, en partenariat étroit avec l’APT qui continue à porter les idéaux de son fondateur, l’ACAT a souhaité diffuser le présent guide. Celui-ci est un véritable mode d’emploi des visites dans les lieux de détention. Il est destiné plus particulièrement aux parlementaires, aux personnes faisant partie d’une commission de contrôle – notamment celles du mécanisme national prévu dans le Protocole facultatif –, et d’une manière générale à toute personne se rendant dans un lieu privatif de liberté avec le souci de son bon fonctionnement déontologique.

Pour prévenir la torture, pour que les mauvais traitements disparaissent dans les lieux privatifs de liberté, pour que les droits humains soient une vraie réalité dans ces derniers, pour qu’à l’avenir le contrôle externe de ceux-ci s’exerce effectivement en France, diffusons largement ce guide car, sans contrôle, il ne peut y avoir de garantie de droits.

SYLVIE BUKHARI-DE PONTUAL  
*Présidente de l’ACAT-France*

# SOMMAIRE

---

<b>NOTE DE L'ÉDITEUR</b>	<b>2</b>
<b>PRÉFACE</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE I</b>	
<b>CADRE GÉNÉRAL</b>	<b>11</b>
1. Le cadre normatif de la privation de liberté	13
2. L'importance universelle du contrôle des conditions de détention	14
2.1 Qu'entend-on par conditions de détention ?	15
2.2 La visite, l'outil privilégié de la surveillance	16
2.3 Le processus de contrôle	17
3. Le contrôle international des conditions de détention	18
3.1 Le Comité européen pour la Prévention de la Torture	19
3.2 Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture	19
4. Le contrôle de la privation de liberté en France	20
4.1 Les contrôles internes	20
4.2 Les contrôles externes	21
4.3 Les exigences du Protocole facultatif	23
<b>CHAPITRE II</b>	
<b>COMMENT VISITER ? LA PRÉPARATION ET LA MÉTHODE DE VISITE</b>	<b>25</b>
1. Introduction : Un cadre de référence - un cadre de raisonnement	27
2. La préparation de la visite	29
3. Les principes qui devraient régir le travail dans le lieu de détention	31
<b>CHAPITRE III</b>	
<b>QUELQUES INDICATIONS SUR LE DÉROULEMENT DE LA VISITE</b>	<b>35</b>
1. Entretien avec le responsable du lieu de détention au début de la visite	37
2. Consultation des registres	38
3. Visite des locaux de détention	39

4. Entretien avec les personnes privées de liberté	40
4.1. Entretien de groupe	40
4.2. Entretien en privé	41
4.3. Entretien avec les personnels en charge des personnes privées de liberté	43
5. Terminer la visite : l'entretien final	44
6. Entretiens avec les familles des détenus	44

## **CHAPITRE IV**

### **APRES LA VISITE ? RECOMMANDATIONS, RAPPORT, SUIVI 45**

1. Gérer et compléter l'information récoltée pendant la visite	47
2. Suivi de la visite	47
3. Politique d'information	48
4. Rédiger un rapport de contrôle des conditions de détention	48

## **CHAPITRE V**

### **QUE REGARDER ? LES CONDITIONS DE DÉTENTION À EXAMINER 51**

• TRAITEMENT	55
Torture et mauvais traitements	56
Isolement/Isolement disciplinaire	61
Moyens de contrainte	64
• MESURES DE PROTECTION	69
Information des détenus	70
Inspection	72
Procédures disciplinaires	75
Procédures de requêtes et plaintes	79
Registres de détention	82
Séparation des catégories de détenus	85
• CONDITIONS MATÉRIELLES	89
Alimentation	90
Eclairage et ventilation	93
Installations sanitaires	96
Hygiène personnelle	99



Vêtements et literie	102
Surpopulation et logement	105
• RÉGIMES ET ACTIVITÉS	109
Contacts avec l'extérieur	110
Formation	114
Exercice en plein air	117
Loisirs	120
Travail	123
Religion	126
• SERVICES MÉDICAUX	131
Accès aux soins médicaux	132
Personnel médical	138
Soins spécifiques pour les femmes	141
Soins spécifiques pour les malades psychiatriques	145
• PERSONNEL PÉNITENTIAIRE	149
Généralités	151
Formation du personnel	155
• DÉTENTION PAR LA POLICE ET PAR LA GENDARMERIE	157
Garanties fondamentales	159
Registres	164
Interrogatoires	166
Information	169
Conditions matérielles	171
• ZONES D'ATTENTE ET CENTRES DE RÉTENTION	175
Garanties fondamentales	177
Information	179
Conditions matérielles	181

## **ANNEXES** **183**

Annexe 1 : Informations de base	185
Annexe 2 : Mémento. Que regarder ?	187
Annexe 3 : Les grades de l'administration pénitentiaire	191
Annexe 4 : Adresses utiles	193



# INTRODUCTION

---

Le contrôle des rouages de l'administration et la nécessité de partager, de manière large, la compréhension de leur fonctionnement font aujourd'hui partie intégrante de la gestion de tout gouvernement soucieux du respect de la légalité et de la mise en œuvre des politiques qu'il a établies. Cela vaut particulièrement en ce qui concerne le contrôle du pouvoir dont dispose l'Etat de priver des personnes de leur liberté. Il est en effet important d'introduire davantage de transparence et d'ouverture dans un milieu par définition fermé. Avec l'adoption de la Convention européenne pour la prévention de la torture établissant le Comité européen pour la Prévention de la Torture (CPT), un pas a été franchi dans cette direction, les Etats acceptant des visites inopinées dans leurs lieux privés de liberté par des experts internationaux indépendants. Le contrôle international n'est toutefois pas suffisant et c'est fort de cette constatation que le CPT lui-même recommande aux Etats de mettre sur pied des mécanismes de visite et d'inspection au niveau local ou national.

L'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 18 décembre 2002 s'inscrit clairement dans cette perspective puisque les Etats parties devront non seulement accepter les visites d'un organe international, mais également mettre en place, désigner ou administrer à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite (dénommés mécanisme national de visite) chargés de prévenir la torture et les mauvais traitements.

A la suite de la parution à la fin des années 1990 d'ouvrages tels que celui du docteur Véronique Vasseur révélant à l'opinion publique les conditions de vie en prison, l'émoi suscité a été à l'origine d'une prise de conscience de l'opinion publique en général et des parlementaires en particulier. Ainsi le Sénat et l'Assemblée nationale ont créé

en 1999 des commissions d'enquête ayant pour mandat de visiter les prisons afin d'établir un état des lieux et d'envisager des solutions permettant de remédier aux situations déplorables constatées. Cependant, cette mobilisation n'a pas abouti pour l'instant à l'établissement d'un mécanisme de contrôle externe des lieux de privation de liberté.

Pour faire suite à cette mobilisation et pour répondre aux besoins de certains acteurs de la protection des personnes privées de liberté (parlementaires, ONG, associations...), ce guide se veut un outil pratique pour les visiteurs présents et à venir dans la préparation, le déroulement et le suivi de leurs visites, ainsi qu'un outil dans le futur débat sur la ratification du Protocole facultatif et l'établissement d'un mécanisme national de visites.

# CHAPITRE I

---

## Cadre général



## 1. LE CADRE NORMATIF DE LA PRIVATION DE LIBERTÉ

La protection des droits des personnes privées de liberté s'inscrit dans le cadre de la prohibition internationale de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. A ce titre, elle bénéficie d'un nombre considérable de normes tant au plan universel qu'au plan régional.

La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont en effet clairement prohibés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme (article 5), la Convention européenne des droits de l'Homme (article 3), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7). Par ailleurs, l'article 10 §1 du Pacte dispose que "toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine". Il convient également de mentionner la Convention des Nations Unies contre la torture adoptée le 10 décembre 1984.

Parallèlement, surtout à partir des années 1970, et sous l'influence directe des campagnes menées par les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme, des textes consacrés à la privation de liberté ont été élaborés. Ainsi dans le cadre des Nations Unies ont été adoptés *l'Ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus*, *l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, *les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*.

Dans le cadre européen cette fois, un certain nombre de recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté ont été adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Il en est ainsi notamment des recommandations R(87)3 sur les Règles pénitentiaires européennes et R(89)12 sur l'éducation en prison.

Dans la législation interne, les droits des personnes privées de liberté se trouvent principalement posés dans le code de procédure pénale (CPP).

## 2. L'IMPORTANCE UNIVERSELLE DU CONTRÔLE DES CONDITIONS DE DÉTENTION

Le contrôle des conditions de détention est une nécessité absolue pour diverses raisons :

- priver une personne de sa liberté est un acte grave ;
- par la perte de sa liberté, la personne détenue va pratiquement intégralement dépendre d'autorités et d'agents de l'Etat pour assurer sa protection, ses droits, et dans une large mesure, ses moyens d'existence ;
- les moyens dont dispose la personne privée de liberté pour intervenir sur son propre sort dans sa vie quotidienne sont restreints ;
- les lieux de détention sont par définition des lieux fermés ; ils maintiennent les personnes détenues loin du regard et de l'intérêt de la société.

En tout temps et en tout lieu, **la personne privée de liberté est potentiellement une personne vulnérable et risque d'être négligée, voire maltraitée.** Son état de dépendance nécessite donc qu'elle bénéficie d'une protection renforcée, au moyen de mesures de contrôle de ses conditions de détention. Ces contrôles doivent être effectués par des autorités différentes de celles qui sont responsables directement ou indirectement de la détention.

L'« *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* » recommande sous le principe 29, al. 1 :

**« Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de**



## **détention ou d'emprisonnement et responsable devant elle. »**

L'instauration de mécanismes de contrôles permanents n'implique pas qu'il y ait des problèmes graves dans les lieux de détention ni n'indique un manque de confiance envers les autorités et agents en charge de ces lieux. Il s'agit de soumettre l'écart exorbitant de pouvoir entre détenteurs et détenus à un regard extérieur attentif et impartial.

Les mécanismes de contrôle concourent à limiter les risques de mauvais traitements ou de traitements inadéquats et à réguler d'éventuelles mesures excessives à l'encontre des personnes privées de liberté.

### **2.1 Qu'entend-on par conditions de détention ?**

Les conditions de détention recouvrent tous les aspects qui touchent à la vie des personnes lorsqu'elles sont privées de liberté. Ces aspects sont interdépendants et doivent être examinés en relation les uns avec les autres :

- les mesures légales et réglementaires de protection prescrites et appliquées en vue de garantir l'intégrité physique et psychique des personnes ;
- les mesures légales et réglementaires de recours qui sont à la disposition des personnes pour qu'elles puissent se faire entendre et intervenir sur leur propre sort ;
- les conditions de vie pendant la détention, la manière dont ils peuvent occuper leur temps, travail rémunéré, formation, activités physiques, sorties à l'air libre, etc.
- l'accès à des soins médicaux ;
- l'organisation et la gestion de la privation de liberté par les autorités détentrices et agents de l'Etat affectés à ces tâches.

## 2.2 La visite, l'outil privilégié de la surveillance.

Pour autant qu'elle est effectuée selon certaines règles, la visite des lieux privatifs de liberté est un moyen privilégié pour exercer la tâche de surveillance.

Ce moyen n'est cependant pas le seul à disposition. La visite étant ponctuelle et limitée dans le temps, il est recommandé de renforcer son efficacité par une stratégie de travail en réseau. Ce mode de fonctionnement consiste à établir des relations de travail constructives et permanentes non seulement avec les personnels en charge des personnes privées de liberté, mais aussi avec toute organisation ou association intéressée directement ou indirectement par les différents aspects de la privation de liberté. Les échanges d'informations permettent d'assurer un meilleur suivi de la situation.

Rencontrer les personnes privées de liberté recouvre plusieurs fonctions :

- une **fonction de documentation** : la visite permet l'examen des conditions concrètes de la détention et ainsi de vérifier si elles sont adéquates ou non ; les informations récoltées permettent de porter une appréciation et de préparer les éventuelles mesures correctrices qui seront proposées ;
- la **base du dialogue avec les autorités détentrices** : la visite permet d'établir un dialogue direct avec les autorités et agents en charge des personnes détenues. S'il est fondé sur le principe de respect mutuel, ce dialogue permet de développer des relations de travail constructives et d'obtenir le point de vue des agents sur leurs conditions de travail et sur les éventuels problèmes qu'ils ont eux-mêmes identifiés dans le lieu de détention ;
- une **fonction de protection directe** : la visite *in situ* permet de réagir rapidement à d'éventuels problèmes de personnes détenues qui n'auraient pas reçu l'attention des agents en charge.

En outre, il convient de noter que, pour les personnes privées de liberté, le fait d'avoir un contact direct avec l'extérieur, concernant leurs conditions de détention, constitue une forme de soutien moral indirect.

### 2.3 Le processus de contrôle

Schématiquement, le processus de contrôle comprend deux parties :

1. les visiteurs examinent les conditions de détention ;
2. les visiteurs vérifient la conformité des conditions de détention aux normes pertinentes.

L'appréciation des conditions de détention vécues par les personnes privées de liberté s'établit en faisant la **synthèse** de quatre sources :

- le point de vue des autorités, agents et professionnels divers qui sont en charge des personnes privées de liberté dans les lieux de détention ;
- le point de vue des personnes privées de liberté ;
- le point de vue des personnes en contact avec les personnes privées de liberté ;
- les constatations faites par les visiteurs eux-mêmes dans le lieu de détention.

Le contrôle de la conformité des conditions de détention peut être plus ou moins approfondi en fonction de la compétence des visiteurs :

- les visiteurs peuvent se limiter à **constater** la conformité ou la non-conformité des aspects examinés à la norme (ce qui **est**, comparé à ce qui **devrait être**) ;
- ou, à partir de ce constat, ils peuvent tenter d'expliquer, au moins partiellement, les causes des éventuels écarts.

Cette dernière démarche permet de faire des recommandations plus substantielles et plus pragmatiques que le simple constat et le rappel de la norme. Elle peut aussi contribuer à soutenir, auprès des autorités politiques, le travail et les efforts déployés par les personnels en charge des personnes privées de liberté.

La compréhension des problèmes et de leurs causes permet par ailleurs :

- d'identifier les points névralgiques ou les problèmes centraux ;
- de fixer des délais dans les recommandations qui seront faites : ce qui peut être fait à court, moyen et long terme ;
- de proposer des solutions originales à certains problèmes ;
- de faire progresser la norme.

### **3. LE CONTROLE INTERNATIONAL DE LA PRIVATION DE LIBERTÉ**

Si l'existence d'un cadre normatif est particulièrement important dans la perspective de la protection des personnes privées de liberté, l'existence d'un contrôle effectif et concret des conditions se révèle donc également absolument primordial.

Partant de cette constatation et du hiatus existant entre d'une part ce cadre normatif particulièrement riche et d'autre part la persistance des atteintes à la dignité de la personne humaine lors de la privation de liberté, Jean-Jacques Gautier, fondateur de l'Association pour la Prévention de la Torture, s'inspirant largement des méthodes de travail du Comité international de la Croix-Rouge, a ardemment défendu et promu l'idée de la création d'un mécanisme international compétent pour effectuer des visites régulières dans les lieux de privation de liberté.

### **3.1 Le Comité européen pour la Prévention de la Torture (CPT)**

Cette conviction profonde a notamment abouti à l'adoption en 1987 de la Convention européenne pour la Prévention de la Torture.

Cette Convention a créé le Comité pour la Prévention de la Torture (CPT), organe non judiciaire composé d'experts des Etats membres. Il a compétence pour effectuer à tout moment des visites dans les lieux de privation de liberté des Etats du Conseil de l'Europe et, sur la base de ses constatations, faire des recommandations aux autorités pour diminuer les risques de torture et de mauvais traitements.

Par ailleurs, profitant de son expertise, le Comité a développé des standards en matière de traitement des personnes privées de liberté et de conditions de détention.

Le Comité a effectué sept visites en France depuis sa création, en 1991 (CPT/Inf (93)2), en 1994 à la Martinique (CPT/Inf (96)24) et (CPT/Inf (96)2), en 1996 (CPT/Inf (98)7), en 2000 (CPT/Inf (2001)10), en 2002 (rapport non encore publié) et en juin 2003.

### **3.2 Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture**

A la suite de l'adoption de la Convention européenne, l'APT s'est engagée dans une campagne en faveur de l'établissement d'un mécanisme similaire dans le cadre des Nations Unies.

Cet engagement a abouti le 18 décembre 2002 à l'adoption du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la Torture. Ce Protocole prévoit l'établissement d'un système de visites régulières des lieux de détention reposant sur deux piliers (international et national).

Le Protocole établit en effet un Sous-Comité de la Prévention guidé par les principes suivants :

- confidentialité : les recommandations et observations sont communiquées à l'Etat partie à titre confidentiel afin de garantir une coopération plus étroite
- indépendance : les membres du Sous-Comité siègent à titre individuel
- non sélectivité et universalité : tous les Etats parties seront visités sur une base régulière
- objectivité : le Sous-Comité sera composé d'experts dans plusieurs disciplines (droit, médecine, psychiatrie, administration pénitentiaire...) assurant une appréciation complète de la situation des personnes privées de liberté.

Au plan national les Etats parties devront mettre en place des mécanismes nationaux de visites (voir plus bas).

#### 4. LE CONTROLE DE LA PRIVATION DE LIBERTÉ EN FRANCE

Ainsi, la nécessité d'établir des mécanismes nationaux de visite des lieux de privation de liberté se fait de plus en plus prégnante. La France ne dispose pas pour l'instant de tels mécanismes.

Pour l'heure en effet, il est possible de distinguer des mécanismes de contrôle internes et des mécanismes de contrôles externes, mais aucun ne satisfait aux exigences de la démarche préventive en général et du Protocole facultatif des Nations Unies en particulier.

##### 4.1 Les contrôles internes

Il existe différents mécanismes de contrôles internes des lieux privés de liberté. Ainsi, en application des articles 176 à 179 du Code de procédure pénale (CPP), différents **magistrats du siège** (juge

d'application des peines, juge d'instruction, etc...) et du **Parquet** (Procureur de la République, Procureur général) sont habilités et doivent visiter régulièrement ces lieux. Toutefois, pour des raisons liées au manque d'effectif et à l'ampleur de leurs tâches, ces magistrats n'effectuent ces visites que de façon irrégulière et d'une manière incomplète et insatisfaisante.

Par ailleurs, l'**inspection des services pénitentiaires** (article D.299 du CPP), composée d'un chef de service (magistrat), de quatre inspecteurs, de quatre fonctionnaires du personnel de surveillance et de trois personnels administratifs procède à quatre types de missions :

- contrôle de routine : deux inspecteurs visitent un établissement pénitentiaire en une ou deux journées,
- missions de contrôle général par cinq personnes pendant quatre à huit jours,
- missions sur événements,
- missions disciplinaires.

En outre, des visites de l'**inspection du travail** (article D. 231 du CPP) et de l'**inspection générale des affaires sociales** peuvent être effectuées dans les établissements pénitentiaires.

## 4.2 les contrôles externes

Les contrôles externes sont pour l'heure soit réactifs (i.e. qu'ils interviennent après la violation), soit embryonnaires, soit en projet.

Chaque établissement pénitentiaire est placé sous la surveillance d'une **Commission de surveillance** présidée par le préfet du département.

Un contrôle externe réactif est effectué par la **Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS)**. Créée par la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, la Commission est un organe consultatif chargé « de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ».

Composée de membres indépendants nommés par le Premier ministre, elle peut être saisie par des parlementaires soit de leur propre initiative, soit à la suite de la réclamation d'un détenu ou d'un de ses proches.

Elle est dotée d'un pouvoir d'audition, de consultation et de vérification sur place. A la suite de la saisine, elle émet des avis et formule des recommandations et peut proposer des modifications de textes. Elle ne dispose cependant pas d'un pouvoir réglementaire.

La **loi du 15 juin 2000** a introduit en son article 129 une disposition indiquant que « les députés et sénateurs sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les centres de détention les zones d'attente et les établissements pénitentiaires » (article 720-1-A CPP). Ce système de contrôle externe est pour l'heure à l'état embryonnaire. Il laisse cependant ouverte la possibilité de l'établissement d'un système de visite régulier des lieux de privation de liberté.

Enfin, mention doit être faite de la proposition de loi déposée en février 2002 par Jean-Marie Hunault visant à la création d'un **contrôleur général des prisons** qui aurait pour compétence « le contrôle des conditions générales de détention, l'état des prisons, de l'application du statut de détenu, des rapports entre administration et détenus, des pratiques professionnelles et de la déontologie du personnel pénitentiaire ainsi que de l'exécution des politiques pénitentiaires ».

Cette proposition résulte des travaux de la Commission Canivet. En effet, celle-ci proposait de créer trois mécanismes complémentaires : un contrôleur général des prisons (vérification), un médiateur des prisons (médiation) et des délégués des médiateurs (observation). Jugées trop complexes à mettre en œuvre par la commission parlementaire Floch, ces propositions avaient été abandonnées au profit du projet de création d'une délégation générale à la liberté individuelle chargée de contrôler tous les lieux d'enfermement. Mais ce projet n'a pas non plus vu le jour.



### 4.3 Les exigences du Protocole facultatif

En application de l'article 3 du Protocole, les Etats parties doivent maintenir, désigner ou établir un ou plusieurs mécanismes de visites.

Afin d'assurer un fonctionnement effectif d'un tel mécanisme, le Protocole établit un certain nombre de critères et de garanties qui devront être respectés par les Etats parties :

- Indépendance fonctionnelle :

L'indépendance fonctionnelle est essentielle pour assurer l'effectivité de ces mécanismes. Celle-ci pourrait notamment être garantie par :

- l'établissement autonome des règles et procédures,
- un personnel indépendant, la participation de membres d'ONG et de la société civile
- un mode indépendant de nomination des experts
- une indépendance financière
- la transparence dans les activités

- Composition :

Les Etats doivent prendre des mesures pour s'assurer que les experts aient les capacités personnelles et professionnelles pour remplir leur mandat.

- Mandat :

Le mécanisme national doit être compétent pour effectuer des visites régulières dans tous les lieux où des personnes sont privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Le mécanisme doit, à l'issue de ses visites, adresser des recommandations aux autorités et assurer le suivi de leur mise en œuvre.

■ Garanties et compétences pour les visites :

Les Etats parties doivent, en application des articles 20 et 21 du Protocole, offrir aux mécanismes de visite un certain nombre de garanties dans le déroulement des visites concernant :

- l'accès à l'information sur le nombre de personnes privées de liberté et leurs conditions de détention,
- l'accès à tous les lieux de détention, d'une manière éventuellement inopinée.
- la possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté,
- la liberté de choisir les lieux de visite,
- le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la Prévention
- la garantie qu'aucune sanction ne sera prise à l'encontre des personnes qui auront coopéré avec le mécanisme.

## **CHAPITRE II**

---

**Comment  
visiter ?**

**La  
préparation  
et la  
méthode de  
visite**



## 1. INTRODUCTION : UN CADRE DE RÉFÉRENCE - UN CADRE DE RAISONNEMENT

Le contrôle des conditions de détention des personnes privées de liberté implique la vérification de la conformité des conditions de détention aux normes légales, scientifiques (ex. médecine), sociales et morales. Ces normes sont présentées de façon détaillée au chapitre suivant.

Les **Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus** adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 457/111 du 14 décembre 1990 forment le cadre normatif le plus général de la privation de liberté ; ils sont, en substance, applicables à toute personne privée de liberté quel que soit le lieu de détention.

- « 1. Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain.
2. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation.
3. Il est toutefois souhaitable de respecter les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales le permettent.
4. Les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne la garde des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un Etat et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.
5. Sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'Homme et des

libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et, lorsque l'Etat concerné y est partie, le Pacte international aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies.

6. Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.
7. Des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés.
8. Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille. »

Dès 1945, la Commission de réforme des institutions pénitentiaires insistait sur le fait que la peine privative de liberté doit poursuivre un but essentiel, celui de l'amendement et du reclassement du condamné.

De cette doctrine **découle le principe fondamental de la normalisation de la vie en détention**, soit des conditions de détention qui se rapprochent le plus possible des conditions de vie de l'extérieur afin de favoriser le retour à une vie sociale normale (et de limiter les risques de récidive) des personnes privées de liberté.

C'est donc dans la perspective souhaitée par le législateur d'une réinsertion sociale des personnes détenues que les conditions générales de détention doivent être examinées et évaluées.

L'évaluation des conditions de détention doit tenir compte de la durée de séjour prévue dans le lieu visité.

- poste de police : très courte durée
- maison d'arrêt : courte et moyenne durée
- centre de détention et maison centrale : moyenne et longue durée

Elle doit également tenir compte du régime sous lequel les personnes sont détenues.

Les personnes qui effectuent des visites doivent avoir une certaine connaissance de la législation et des normes nationales et internationales en matière de privation de liberté pour les différentes populations concernées.

## **2. LA PRÉPARATION DE LA VISITE**

La préparation est un moment important pour s'assurer que la visite se déroule dans les meilleures conditions possibles et que le travail de surveillance s'effectue de manière efficace.

**Faire la synthèse des informations disponibles sur le lieu à visiter :**

- les informations de base sur les paramètres permanents de l'établissement (élaborées suite aux précédentes visites) ;
- les informations obtenues lors de précédentes visites, les informations données par les responsables des lieux à visiter et par leur hiérarchie (oralement ou par écrit) ;
- les statistiques disponibles sur les personnes privées de liberté (effectif, statut, composition des effectifs, évolution, etc.) ;
- les informations en provenance de sources externes (associations, médias etc.) ;
- les rapports du CPT.

### **Définir les objectifs spécifiques de la visite :**

- évaluation générale des conditions de détention ;
- visite de suivi pour vérifier des points spécifiques de la détention ;
- suivi de cas individuels ;
- autres.

Afin que leur travail soit plus efficace, les organisations qui font des visites pourraient envisager de les effectuer en formant au préalable des commissions ou des groupes de travail, à l'image de ce qui existe en Suisse, pour le canton du Tessin. En effet, les parlementaires y ont formé une Sous-Commission de surveillance des conditions de détention.

Ces commissions de visite pourraient organiser leur travail selon le schéma ci-dessous.

### **Organiser le travail de l'équipe visiteuse :**

- établir une grille d'analyse pour assurer la récolte standardisée des informations ;
- identifier le chef d'équipe responsable du bon déroulement de la visite ;
- s'assurer que les membres de l'équipe ont les mêmes informations recueillies sur le lieu à visiter, et sont d'accord sur les objectifs poursuivis et la procédure de visite ;
- répartir le travail entre les membres de l'équipe en fonction des compétences et de la durée prévue de la visite.

### **Prévoir les éventuels contacts à prendre sur le terrain en dehors du lieu de détention :**

- autorités politiques et administratives ;
- autorités judiciaires ;



- services officiels en relation avec le lieu de détention, par exemple services médicaux et sociaux ;
- les autres intervenants dans le lieu de détention (associations, aumôneries...).

La **durée des visites** doit être suffisante pour permettre de s'entretenir avec les responsables du lieu, des surveillants et un échantillon représentatif des personnes détenues, et d'examiner les lieux et les conditions de vie de la privation de liberté.

Elle doit toutefois aussi tenir compte du fait qu'une visite peut perturber ou ralentir le bon déroulement des activités des personnels en charge des personnes privées de liberté. Il s'agit donc de trouver le meilleur équilibre entre les nécessités d'un contrôle efficace et les contraintes inhérentes au fonctionnement de ce type de lieux.

### **3. LES PRINCIPES QUI DEVRAIENT RÉGIR LE TRAVAIL DANS LE LIEU DE DÉTENTION**

Le contrôle des conditions de détention des personnes privées de liberté est un travail délicat qui nécessite, pour des questions d'éthique et d'efficacité, d'être accompli dans le respect d'un certain nombre de **principes** :

► *Un comportement non équivoque (ou l'adéquation entre ce que l'on dit et ce que l'on fait)*

Le contrôle des conditions de détention est fondé sur une exigence de transparence qui s'adresse principalement aux autorités et agents en charge de la détention ; cette exigence s'applique aussi aux visiteurs.

Les personnes qui constituent l'équipe visiteuse veilleront, en particulier, à :

- expliquer clairement les objectifs et les méthodes de travail et à effectuer la visite en conséquence ;
- respecter le règlement interne du lieu visité ou demander toute dérogation au responsable du lieu ;
- refuser d'effectuer tout acte ou démarche qui est contraire à la loi ou au règlement interne ; ou obtenir une dérogation du responsable du lieu ;
- arborer visiblement son identité par un badge ou tout autre moyen d'identification.

➤ ***Le respect des personnels en charge de la privation de liberté***

Sans la construction d'un dialogue basé sur le respect mutuel entre les personnels concernés et les visiteurs, ces derniers ne seront pas à même d'accomplir leur tâche.

Les personnels qui travaillent dans les lieux de détention le font rarement par vocation. Ils effectuent un ensemble de tâches souvent ingrates et leur travail est socialement mal valorisé. Les visiteurs tiendront compte de cet état de fait dans l'exercice de leur travail.

➤ ***Le respect des personnes privées de liberté***

La question de la conduite des entretiens en privé avec les personnes privées de liberté est traitée plus loin.

Quels que soient les motifs de la privation de liberté, les personnes qui la subissent doivent être traitées avec respect et dans les formes de politesse en usage à l'extérieur des lieux de détention.

Les visiteurs qui seront en contact avec les personnes privées de liberté veilleront en particulier à :

- leur expliquer clairement et sans équivoque les objectifs et surtout les limites du travail effectué par les parlementaires ;

- ne jamais leur promettre ou les laisser croire à une action ou démarche qui ne sera pas faite ou qui a une faible probabilité de l'être ;
- toute démarche nominale ne sera entreprise qu'après discussion avec la personne privée de liberté concernée sur les éventuels désagréments ou risques liés à cette démarche et avec son accord exprès.

► ***La vérification des informations***

Dans la durée, la légitimité et l'efficacité des visites s'établiront principalement par la pertinence et la consistance du contenu de leurs démarches orales et écrites. Dans la mesure du raisonnable, les informations non matériellement vérifiables, obtenues dans le lieu de détention, doivent être soumises à l'examen de plusieurs sources (détenus – détenteurs – sources extérieures).

## DÉROULEMENT D'UNE VISITE

### QUAND ?

### QUOI ?

#### PRÉPARATION

- Informations disponibles
- Objectif de la visite
- Organisation de l'équipe visiteuse

#### VISITE

- Entretien initial
- Visite des locaux
- Entretiens en privé
- Entretien final

#### SUIVI DE LA VISITE

- Protocole de visite
- Lettre au responsable ou aux autorités supérieures
- Visite de suivi
- Rapport annuel

## **CHAPITRE III**

---

**Comment  
visiter :  
le  
déroulement  
de la  
visite**



## 1. ENTRETIEN AVEC LE RESPONSABLE DU LIEU DE DÉTENTION AU DÉBUT DE LA VISITE

Une première visite dans un lieu de détention doit débiter par un entretien entre les membres de l'équipe visiteuse et le responsable du lieu ou son substitut. Cet entretien constitue la première pierre dans la construction du dialogue qui doit être établi.

### L'entretien initial sert à :

- présenter les membres de l'équipe participant à la visite ;
- expliquer :
  - le sens et les objectifs des visites,
  - les méthodes de travail utilisées, en particulier l'absolue nécessité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté et avec des membres des personnels qui s'en occupent, ces personnes n'étant en aucun cas désignées mais choisies par l'équipe visiteuse,
  - l'usage qui sera fait des informations récoltées ;
- rassurer le responsable du lieu sur le comportement des membres de l'équipe pendant le déroulement de la visite (respect du règlement et des consignes de sécurité) ;
- exposer le déroulement souhaité de la visite et sa durée ;
- demander des informations sur le lieu de détention et les éventuels changements survenus depuis la visite précédente ;
- demander l'avis du responsable du lieu sur :
  - les conditions de détention des personnes dont il a la charge,
  - les éventuels aspects problématiques de ces conditions et leurs causes,
  - ses propres propositions d'amélioration ;

- fixer un entretien pour discuter des résultats de la visite.

Lorsque les visiteurs effectueront plusieurs visites dans le même lieu et avec les mêmes responsables, l'entretien de début de visite pourra se limiter à ses aspects protocolaires et relationnels ou ne se fera pas systématiquement à chaque visite.

## 2. CONSULTATION DES REGISTRES

Les registres sont traités sous ce point, seulement en tant que sources d'informations sur les personnes privées de liberté et leurs conditions de vie. Le registre en tant que mesure de protection des personnes est mentionné au chapitre IV.

Consulter les registres en début de visite peut être utile. En effet, les informations extraites peuvent ensuite, si nécessaire, être vérifiées au cours de la visite.

Selon le type de lieu de détention, les registres sont plus ou moins nombreux. Ceux qui doivent intéresser les parlementaires au premier chef sont :

- les registres relatifs aux personnes privées de liberté, par catégories de détenus :
  - registres des entrées et des sorties
  - registres des peines disciplinaires
- les registres consignants les événements de la vie quotidienne du lieu de détention.

Ces derniers registres peuvent être particulièrement importants lorsqu'il s'agit de documenter des incidents ayant entraîné des comportements abusifs envers les personnes privées de liberté.



### 3. VISITE DES LOCAUX DE DÉTENTION

La visite de l'ensemble des locaux utilisés par et pour les détenus est particulièrement importante lors d'une première visite. Elle se fait avec tous les membres de l'équipe et avec le responsable du lieu de détention ou avec un agent en mesure de donner des indications utiles sur la configuration des lieux et le fonctionnement des services.

La visite des locaux permet de :

- visualiser les lieux et leur agencement : ce point ne doit pas être négligé, car l'architecture des lieux de détention et l'organisation matérielle de la sécurité (murs, enceinte, etc...) influencent très directement la vie quotidienne des personnes privées de liberté ;
- localiser les lieux de vie des personnes détenues (cellules, dortoirs, cours, réfectoire, salles d'études et de loisirs, locaux et terrains de sport, ateliers, différents parloirs etc) ainsi que les services et installations qui leur sont destinés (cuisine, infirmerie, installations sanitaires, buanderie, etc...) ;
- acquérir une première impression sur l'atmosphère qui règne dans le lieu et l'état d'esprit qui y prévaut.

**Tous les locaux** devraient être vus, mais certains sont incontournables car leur examen donne une mesure du respect qui est accordé aux personnes privées de liberté. Ce sont :

- les cellules d'isolement et les cellules disciplinaires ;
- les cellules ;
- les installations sanitaires.

## 4. ENTRETIENS AVEC LES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

Les entretiens avec les personnes privées de liberté sont le centre de la démarche de documentation des conditions de détention puisque ce sont ces personnes qui les vivent.

Au début de chaque entretien, les membres de l'équipe visiteuse se présenteront et exposeront clairement ce qu'ils viennent faire dans le lieu de détention et comment ils vont utiliser les informations qu'ils vont recueillir.

Il est fortement recommandé qu'ils utilisent un canevas d'entretien préalablement établi pour les groupes et pour les individus.

On évitera les formulations de remarques ou de questions qui vont limiter ou influencer le contenu des réponses qui seront données par les personnes privées de liberté.

### 4.1 Entretien de groupe

Ce type d'entretien peut se faire dans les lieux où la détention des personnes est d'une certaine durée, tels que les prisons ou les centres de rétention, et lorsque le régime de sécurité le permet.

L'entretien de groupe permet d'obtenir des informations générales sur les **aspects matériels de la détention et les activités en détention**. Les personnes privées de liberté forment rarement une communauté homogène : il n'est donc pas opportun de discuter en groupe des questions plus sensibles telles que les relations entre détenus et les relations qu'ils ont avec les personnels en charge.

La durée des entretiens de groupe doit être préalablement déterminée. Il est recommandé de commencer la discussion par une question ouverte. Les interventions des personnes présentes pourront ainsi donner des indications sur les problèmes qu'elles perçoivent comme prioritaires (ou qu'elles osent aborder).

Dans un deuxième temps, l'entretien sera plus directif et s'attachera à obtenir des informations sur les points principaux de la détention. En cas d'informations contradictoires ou douteuses, ces points seront vérifiés par les entretiens en privé et par d'autres sources.

## 4.2 Entretien en privé

L'entretien en privé est avant tout une rencontre avec une personne qui vit dans la situation anormale (hors de la norme de la société extérieure) de la privation de liberté. Cette personne a une histoire de vie singulière qui ne peut pas se résumer aux motifs de sa privation de liberté.

Les membres de l'équipe visiteuse seront attentifs au fait que cette évidence s'efface souvent dans un discours globalisant et donc réducteur de la part des agents en charge et parfois de la part des intervenants extérieurs. Cette attitude, qui est aussi une manière de se protéger d'une trop grande proximité avec un « autre », nuit au contact que l'on peut avoir avec la personne privée de liberté et par conséquence à la compréhension que l'on aura des éventuels problèmes existants.

Le **choix du lieu** dans lequel se déroulera l'entretien est très important, en ce qu'il influencera l'attitude de la personne privée de liberté. Afin de permettre à la personne de s'exprimer le plus librement possible, **l'entretien doit obligatoirement se faire hors de l'écoute des agents** et des autres détenus, mais il n'est pas toujours possible de le faire hors de leur vue. On évitera tout local qui risquerait d'assimiler les visiteurs aux personnels du lieu de détention, comme par exemple les bureaux administratifs. Les entretiens peuvent se dérouler dans les lieux de vie des personnes privées de liberté – cellule, parloir, cour, bibliothèque, etc. Il faudra toutefois tenir compte des restrictions qui peuvent être imposées par le personnel pour des raisons de sécurité et surtout de l'avis de la personne avec laquelle l'entretien aura lieu.

Outre les personnes qui demanderaient à s'entretenir avec l'équipe visiteuse, celle-ci choisira elle-même des personnes avec lesquelles elle s'entretiendra. La sélection devrait représenter au mieux les différentes catégories de personnes privées de liberté qui se trouvent dans le lieu. Les visiteurs seront attentifs à ne pas s'entretenir qu'avec des personnes qui recherchent leur contact.

Les entretiens peuvent être faits avec un ou deux visiteurs, l'un menant l'entretien, l'autre notant les informations. Cette dernière forme d'entretien peut paraître imposante pour la personne privée de liberté, mais elle a l'avantage de permettre une meilleure concentration de la part de celui ou celle qui mène l'entretien. Pour diverses raisons – expérience et état émotionnel, privation de liberté de longue durée qui entraîne la perte de la notion du temps, des trous de mémoire, des pensées obsessionnelles, etc. – l'expression des personnes privées de liberté peut parfois être décousue ou confuse. **On évitera impérativement toute forme d'entretien qui pourrait s'assimiler à un interrogatoire.**

Les entretiens en privé doivent être gérés, conjointement, du point de vue documentaire et émotionnel et en fonction du temps disponible. Il s'agira donc, de manière continue, de trouver l'équilibre entre :

- la récolte des informations nécessaires à l'appréciation des conditions de détention et les besoins de la personne de s'exprimer sur les sujets qui la préoccupent ;
- une attitude empathique envers la personne et la distance émotionnelle indispensable au visiteur pour mener à bien l'entretien ;
- le point d'équilibre va aussi dépendre de l'état émotionnel dans lequel se trouve la personne privée de liberté ;
- dans la durée préalablement estimée pour chaque entretien, répartir le temps entre les besoins de communication de la personne et les besoins d'informations des visiteurs.

En dehors des entretiens principalement destinés à recueillir l'information nécessaire au contrôle des conditions de détention, il est fortement recommandé de saisir toutes les occasions pour discuter avec les personnes privées de liberté et avec les personnels en charge. Loin d'être une perte de temps, cette socialisation sera généralement bien accueillie et permettra d'établir, à terme, des relations de travail constructives.

### **4.3 Entretien avec les personnels en charge des personnes privées de liberté**

Les membres de l'équipe visiteuse doivent également s'entretenir avec les personnels en charge de la privation de liberté.

On distinguera deux catégories de personnels : ceux qui sont en charge de la surveillance et ceux qui sont en charge des services – cuisine, médical, social, éducatif etc. –. Les entretiens avec ces derniers se feront dans le cadre de l'examen des conditions de détention.

Les surveillants sont importants pour la vie quotidienne des personnes privées de liberté. Dans la mesure du possible il est donc recommandé d'essayer d'organiser des entretiens avec eux au cours desquels les visiteurs expliqueront les objectifs de leur travail, susciteront leurs questions et l'expression de leurs points de vue. Les entretiens avec le personnel de surveillance sont toutefois souvent difficiles à réaliser pour plusieurs raisons qui tiennent à l'organisation et à la nature de leur tâche – impossible de réunir plusieurs surveillants en service –, à des questions hiérarchiques et à un esprit de corps assez développé dans ce milieu professionnel.

## 5. TERMINER LA VISITE : L'ENTRETIEN FINAL

Il est important de terminer formellement la visite par un entretien avec le responsable de l'établissement. Selon la stratégie choisie et les faits constatés, l'entretien final peut avoir différents objectifs :

- les informations sont analysées en cours de visite, la synthèse de l'information et les conclusions sont transmises immédiatement et oralement au responsable du lieu dans un entretien en fin de visite ;
- les informations sont analysées et transmises ultérieurement au responsable du lieu par un entretien ou par écrit ; l'entretien en fin de visite est purement protocolaire et le responsable est informé du suivi ultérieur ;
- ou encore, des abus graves ont été constatés et les visiteurs s'adresseront directement à un niveau hiérarchique supérieur afin de ne pas risquer des représailles à l'encontre des personnes qui ont donné les informations ; l'entretien final est protocolaire.

Quelle que soit la stratégie adoptée, il convient de noter que, dans la perspective de l'établissement et du maintien d'un dialogue constructif avec les responsables des lieux de détention, ceux-ci doivent être informés le plus rapidement possible du résultat de la visite.

## 6. ENTRETIENS AVEC LES FAMILLES DES DÉTENUS

Dans le cadre de la visite ou hors de celle-ci, les visiteurs peuvent avoir des contacts avec des membres de la famille des personnes privées de liberté. Basés sur les mêmes principes de conduite, les entretiens avec les familles peuvent compléter la vision d'ensemble des problèmes posés par la privation de liberté. Les familles sont souvent des relais efficaces qui doivent à ce titre s'intégrer dans la démarche de protection.

## **CHAPITRE IV**

---

**Après  
la visite :  
recommandations,  
rapport,  
suivi**





Afin que le travail de visite soit constructif, il est souhaitable que les conclusions et recommandations de l'équipe visiteuse soient proposées et communiquées aux autorités supérieures compétentes.

## **1. GÉRER ET COMPLÉTER L'INFORMATION RÉCOLTÉE PENDANT LA VISITE**

Les informations récoltées doivent être analysées, organisées et classées de façon qu'elles puissent être utilisées le plus efficacement possible en temps voulu. Les informations qui ne sont ni analysées ni logiquement classées sont des informations perdues.

Il est conseillé d'établir, sur la base d'une même structure et de mêmes rubriques, un rapport de visite pour chaque visite effectuée. Ce rapport sera particulièrement utile pour rédiger la synthèse de plusieurs visites et pour la préparation de la visite suivante.

Dans certains cas, les informations obtenues pendant les visites pourront être complétées et vérifiées à l'extérieur du lieu de détention auprès :

- des autorités hiérarchiques supérieures,
- d'autres services,
- d'autres intervenants,
- des familles des personnes privées de liberté.

## **2. SUIVI DE LA VISITE**

A l'issue d'une visite au cours de laquelle des problèmes ont été constatés, les visiteurs peuvent décider d'entreprendre des démarches auprès des autorités supérieures telles que les ministères concernés, en transparence avec les autorités du lieu concerné. Ils peuvent

également transmettre à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) leurs constatations afin qu'elle émette un avis et des recommandations. Elles permettent de mettre au jour rapidement des éventuels dysfonctionnements afin que les autorités puissent y remédier.

Par ailleurs il peut être décidé d'effectuer une seconde visite de suivi. Une telle visite permet soit de vérifier des allégations, soit de voir si certaines mesures proposées à l'issue d'une première visite ont été prises en compte et si les conditions se sont améliorées, et quand des mesures ont été annoncées par les autorités, de vérifier qu'elles ont effectivement été mises en œuvre.

### **3. POLITIQUE D'INFORMATION**

Les rapports de travail entre les visiteurs et les autorités se basant sur les principes de respect et de confiance, il est indispensable que les informations soient traitées dans un premier temps de manière confidentielle. Cela signifie que toutes les informations collectées ne seront transmises qu'aux autorités concernées.

Les modalités d'une éventuelle diffusion de leurs conclusions au public restent à déterminer.

### **4. RÉDIGER UN RAPPORT DE CONTROLE DES CONDITIONS DE DÉTENTION**

Le rapport, comme la visite, est un outil de protection des personnes privées de liberté ; il sert à informer, convaincre et éventuellement à dénoncer. Il est une borne, un repère dans le processus de contrôle. Il permettra de mesurer, dans le temps, l'évolution des conditions de détention.

### **L'exposé des conditions de détention :**

- s'il est important de les mentionner, il n'est pas nécessaire d'exposer de manière extensive des aspects des conditions de détention qui sont adéquates ;
- un rang de priorité doit être mis pour les conditions de détention problématiques :
  - mise en évidence des problèmes les plus graves,
  - mise en évidence des problèmes centraux dont découlent d'autres problèmes,
- les problèmes et leurs conséquences doivent être clairement exposés ;
- les recommandations ou mesures correctives proposées devraient intégrer le facteur temps : celles qui peuvent être appliquées à court terme, à moyen terme ou à long terme ; elles doivent être logiques au regard de l'exposé du problème et être réalistes.

### **Quelques points de repère :**

- Quelles sont les autorités concernées par le rapport ?
- Qu'est-ce que le rapport doit leur faire comprendre ?
- Quelles sont les mesures que les autorités concernées devraient prendre sur la base du rapport ?
- Dans quels délais ces mesures seront prises ?
- Les problèmes sont-ils correctement documentés et argumentés ?

### **Dans le rapport, seront précisés :**

- des informations succinctes sur les objectifs et les méthodes employées par les visiteurs ;
- la composition de l'équipe visiteuse ;

- les personnes privées de liberté dont elle a contrôlé les conditions de détention :
  - qui, combien ?
  - sous quelle autorité détentrice ?
  - dans quels lieux et à quelles dates ?

# CHAPITRE V

---

## Que regarder ? Les conditions de détention à examiner

1 TRAITEMENT

2 MESURES DE PROTECTION

3 CONDITIONS MATÉRIELLES

4 RÉGIME ET ACTIVITÉS

5 SERVICES MÉDICAUX

6 PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

7 DÉTENTION PAR LA POLICE ET LA GENDARMERIE

8 ZONES D'ATTENTE ET AUTRES LIEUX DE RÉTENTION

## QUE REGARDER ?

### TRAITEMENT

- Torture et mauvais traitements
- Isolement disciplinaire
- Moyens de contrainte

### MESURES DE PROTECTION

- Inspection
- Procédures de plainte
- Procédures disciplinaires
- Registres de détention
- Séparation des catégories de détenus

### CONDITIONS MATÉRIELLES

- Alimentation
- Eclairage et ventilation
- Hygiène personnelle
- Installations sanitaires
- Vêtements et literie
- Surpopulation et logement

### RÉGIME ET ACTIVITÉS

- Contacts avec le monde extérieur
- Exercice en plein-air
- Instruction
- Loisirs
- Travail

### SOINS MÉDICAUX

- Accès aux soins médicaux le jour et la nuit
- Personnel médical
- Accès aux soins psychologiques et psychiatriques

### PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

- Généralités
- Formation du personnel
- Comportement

Il n'est pas raisonnable de chercher à examiner systématiquement tous les aspects des conditions de détention à chaque visite. L'analyse des informations recueillies pour la préparation de la visite orientera la définition des objectifs de la visite et ses priorités.

Lors des premières visites, on peut se concentrer sur l'état des lieux de l'infrastructure matérielle. Une fois cet état des lieux établi, il est suggéré que les visiteurs portent une attention plus particulière aux aspects suivants :

- les procédures d'accueil à l'entrée du lieu, quelles informations sont transmises et comment les détenus étrangers ne parlant pas la langue sont-ils informés ;
- les systèmes de plainte à l'intérieur des lieux de détention ;
- la gestion des sanctions disciplinaires ;
- les relations des personnes privées de liberté avec l'extérieur ;
- l'accueil et l'information des familles des détenus.

Le présent chapitre présente point par point les différents éléments à examiner au cours d'une visite, regroupés par thèmes. Ces éléments concernent essentiellement la détention dans les prisons. Toutefois, sont présentés en fin de chapitre des éléments spécifiques à la détention par la police, ainsi qu'à la détention dans les zones d'attente et les centres de rétention administrative. Ce chapitre se veut un outil pratique permettant de disposer rapidement des normes internationales et nationales relatives aux conditions de détention ainsi que des éléments à prendre en compte lors d'une visite.

### Abréviations utilisées :

- EPP : Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;  
Adopté par la résolution 43/173 de l'Assemblée Générale des Nations Unies le 9 Décembre 1988
- CPT, RG2 : 2<sup>e</sup> Rapport Général d'activités du CPT couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1991; CPT/Inf. (92)3 ; 13 avril 1992
- CPT, RG3 : 3<sup>e</sup> Rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1992 ; CPT/Inf. (93) 12 ; 4 juin 1993.
- CPT, RG7 : 7<sup>e</sup> Rapport Général d'activités du CPT couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996 ; CPT/Inf. (97) 10
- CPT, RG10 : 10<sup>e</sup> Rapport Général d'activités du CPT couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 1999, CPT/Inf. (2000)13 ; 18 août 2000
- CPT, RG11 : 11<sup>e</sup> Rapport Général d'activités du CPT couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000, CPT/Inf. (2001)16 ; 3 septembre 2001
- CPT, RG12 : 12<sup>e</sup> Rapport Général d'activités du CPT couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2001, CPT/Inf. (2002)15 ; 3 septembre 2002
- RPE : Règles pénitentiaires européennes ; Recommandation R(87)3, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 février 1987
- PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- R(89)12 : Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'éducation en prison (adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 13 octobre 1989).
- ERM : Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C(XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.
- CPP : Code de procédure pénale



# TRAITEMENT

---

La personne privée de liberté est particulièrement vulnérable. Il est donc fondamental de rappeler que toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec dignité et humanité. En particulier, la torture et les traitements inhumains ou dégradants sont interdits de manière absolue et ne peuvent être justifiés en aucune façon.

D'autres mesures peuvent constituer des mauvais traitements si elles sont utilisées de manière abusive. Il s'agit en particulier de l'isolement et du recours à des moyens de contrainte. C'est pourquoi le recours à de telles mesures doit être assorti d'une série de garanties.

---

## Traitement

- Torture et mauvais traitements
  - Isolement
  - Mesures disciplinaires
  - Moyens de contrainte
-

## TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS

### Normes internationales

« Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ». *EPP Principe 6.*

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique ». *PIDCP, Art. 7.*

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». *Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

« Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant

uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ». *Art. 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984.*

« Les mauvais traitements peuvent revêtir de multiples formes qui, pour nombre d'entre elles, peuvent ne pas résulter d'une volonté délibérée mais être plutôt le résultat de déficiences dans l'organisation ou d'insuffisance de ressources. Le degré de surpeuplement d'une prison peut être tel qu'il constitue à lui seul, un traitement inhumain et dégradant » *CPT.RG2 §44 à 46* :

### Commentaires

Au cours de leurs visites, les visiteurs peuvent être amenés à prendre connaissance d'allégations de torture et de mauvais traitements, notamment lors d'entretiens en privé avec les personnes privées de liberté.

Par ailleurs, ils peuvent recevoir des plaintes concernant des mauvais traitements qui auraient été subis dans un autre lieu privatif de liberté.

Les allégations de torture ou de mauvais traitements reçues en dehors ou pendant les visites ou, le cas échéant, les constats faits par les visiteurs, doivent être documentés de façon détaillée.

Les allégations de mauvais traitements sont transmises au Procureur de la République pour enquête et au moyen d'une procédure qui ne mette pas en danger la personne concernée par l'allégation. Elles peuvent également être transmises à la CNDS par l'intermédiaire d'un parlementaire avec l'accord de la victime.

---

### **Information à recueillir en cas d'allégations de mauvais traitements :**

- identité complète de la personne
- date et lieu de la prise d'allégation
- autorités détentrices
- date et lieu des mauvais traitements
- autorités responsables des mauvais traitements
- circonstances des mauvais traitements
- témoins des actes
- description des mauvais traitements (quoi, comment, combien de temps, par qui ?)
- Existe-t-il des constats «officiels» (médicaux en particulier) pouvant corroborer ces allégations

### **Suites :**

- qui a déjà été informé de cette allégation, avec quels résultats ?
- possibilité de dépôt d'une plainte administrative ou pénale
- la personne autorise-t-elle la transmission de son allégation ?
- en cas de plainte, suites de la plainte (pour l'auteur ; pour la victime)

### **Si un médecin est présent :**

- constat médical
- nécessité d'un traitement médical

Constatations personnelles du visiteur présent.

---

Il est aussi nécessaire d'attirer l'attention des visiteurs sur le fait qu'il existe des pratiques moins susceptibles d'être identifiées que les actes de torture, mais qui peuvent être, à terme, destructrices pour l'équilibre psychique des personnes privées de liberté. Elles sont d'autant plus dommageables que les personnes qui subissent ces pratiques, souvent insidieuses, ne sont pas toujours à même de les identifier et de les rapporter de manière explicite ; elles sont alors traduites sous une forme générale, telle que « on nous traite comme des animaux ». A titre d'exemple, on peut citer les pratiques ou attitudes suivantes de la part des personnels :

- ignorer systématiquement une demande tant qu'elle n'a pas été répétée plusieurs fois ;
- s'adresser aux personnes privées de liberté dans des termes infantilisants ;
- ne jamais faire preuve d'écoute et de compréhension ;
- lors de la fouille des cellules jeter par terre tous les produits au point de les rendre inutilisables ;
- ne pas informer à temps des rendez-vous aux divers parloirs ;
- entrer brutalement à tout moment et sans raison dans la cellule ;
- créer un climat de suspicion entre co-détenus ;
- autoriser des écarts aux règlements un jour et les sanctionner le jour suivant, etc.

On ne peut ignorer non plus les actes de violence commis entre co-détenus : coups et blessures, viols, comportements sadiques. Le plus souvent, ce type de violence n'est pas rapporté par les victimes par crainte de représailles. Ces violences sont parfois tolérées par les personnels qui ont pourtant un devoir de protection.

Les possibilités de violences entre détenus doivent être limitées par les mesures suivantes :

- la séparation des différentes catégories de détenus ;

- le choix des détenus qui vont partager le même logement ;
- un système de plainte facilement accessible et confidentiel ;
- un personnel formé et en effectif suffisant.

---

### **Quelques points de repère**

- La personne a-t-elle subi ou subit-elle des violences physiques de la part des personnels en charge ?
  - La personne a-t-elle subi ou subit-elle des violences psychologiques : injures, menaces, gestes ou paroles de mépris ?
  - Comment caractériser les relations entre détenus ?
  - Comment caractériser les relations entre le personnel pénitentiaire et les détenus ?
-

## ISOLEMENT / ISOLEMENT DISCIPLINAIRE

### Normes internationales

« (1) La sanction de l'isolement disciplinaire et toute autre mesure punitive qui risquerait d'altérer la santé physique et mentale du détenu, ne peuvent être infligées que si le médecin, après avoir examiné le détenu, certifie par écrit que celui-ci est capable de les supporter. »  
*RPE, Règle 38*

« Le CPT accorde une importance particulière aux prisonniers détenus – pour quelque cause que ce soit (raisons disciplinaires, “dangerosité” ou comportement “perturbateur”, dans l'intérêt d'une enquête criminelle, à leur propre demande) – dans des conditions s'apparentant à une mise à l'isolement.

Le principe de proportionnalité demande à ce qu'un équilibre soit trouvé entre les exigences de la cause et la mise en œuvre du régime d'isolement, qui est une mesure pouvant avoir des conséquences très néfastes pour la personne concernée. La mise à l'isolement peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant. En tout cas, toutes les formes de mise à l'isolement devraient être de la durée la plus brève possible.

Lorsqu'un tel régime est imposé ou mis en œuvre sur demande, une garantie essentielle réside dans le fait qu'à chaque fois que le prisonnier concerné, ou un fonctionnaire pénitentiaire pour le compte du prisonnier, sollicite un médecin, celui-ci soit appelé sans délai afin d'examiner le prisonnier. Les conclusions de l'examen médical, comportant une appréciation de l'état physique et mental du prisonnier ainsi que, si nécessaire, les conséquences prévisibles d'un maintien à l'isolement, devraient figurer dans un rapport écrit, à transmettre aux autorités compétentes. » *CPT, RG2, §56*

## Normes nationales

« Tout détenu se trouvant dans un établissement ou quartier en commun peut, soit sur sa demande, soit par mesure de précaution ou de sécurité, être placé à l'isolement. » *art. D.283-1 CPP*

« La mise en cellule disciplinaire prévue par l'article D.251(5) consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet et qu'il doit occuper seul. (...). Toutefois, les détenus placés en cellule disciplinaire font une promenade d'une heure par jour dans une cour individuelle. La sanction ne comporte en outre aucune restriction à leur droit de correspondance écrite.

La durée de la mise en cellule disciplinaire ne peut excéder quarante-cinq jours pour une faute disciplinaire du premier degré, trente jours pour une faute disciplinaire du deuxième degré et quinze jours pour une faute disciplinaire du troisième degré. » *art. D.251-3 CPP*

« Le confinement en cellule ordinaire prévu par l'article D.251(4) comporte pendant toute sa durée la privation de cantine prévue au 3° du même article, ainsi que la privation de toutes les activités à l'exception de la promenade et de l'assistance aux offices religieux. Elle n'entraîne aucune restriction au droit de correspondance du détenu ni aux visites.

La durée du confinement ne peut excéder quarante-cinq jours pour une faute du premier degré, trente jours pour une faute du deuxième degré et quinze jours pour une faute du troisième degré. (...) » *art. D.251-2 CPP*.



## Commentaires

La mise à l'isolement est une mesure grave qui, si elle est utilisée de manière prolongée et/ou répétée, peut constituer un traitement inhumain ou dégradant, voire un acte de torture. En cellule disciplinaire, la privation de liberté, de l'autonomie, des biens et des services est encore plus importante qu'en régime de détention normale. Le détenu a une probabilité d'autant plus élevée de se suicider qu'il est mis dans une situation d'inactivité forcée. Les effets physiques et psychiques sont dévastateurs sur les détenus qui la subissent sur de longues peines. Le recours à l'isolement doit donc être exceptionnel et doit être d'une durée limitée, la plus brève possible. L'isolement doit être assorti d'une série de garanties.

Les personnes privées de liberté soumises à un isolement disciplinaire ou administratif doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'équipe visiteuse.

---

### Quelques points de repère

- Quelle est la durée maximale autorisée ?
  - Qui décide de la mise à l'isolement ?
  - Maintien de la possibilité d'une heure d'exercice en plein air ?
  - Un contrôle par un médecin est-il effectué avant la mise à l'isolement ? Et à quelle fréquence pendant sa durée ?
  - Le détenu a-t-il accès à un médecin à sa demande ?
-

## MOYENS DE CONTRAINTE

### Normes internationales

« Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisolos de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

- a) par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfert, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative ;
- b) pour des raisons médicales sur indication du médecin ;
- c) sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts ; dans ce cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure. » *ERM, Règle 33 (voir aussi Règle 34).*

« L'emploi de chaînes et de fers doit être prohibé. Les menottes, les camisolos de force et autres entraves ne seront jamais appliquées à titre de sanctions. Elles ne pourront être utilisées que dans les cas suivants :

- a) au besoin, par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfert, pourvu qu'elles soient enlevées dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative, à moins que ladite autorité en décide autrement ;
- b) pour des raisons médicales, sur indication et sous la surveillance du médecin ;
- c) sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à

lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts importants ; dans ce cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure. » *RPE, Règle 39.*

« Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte autorisés à l'article précédent doivent être déterminés par la loi ou les règlements en vigueur. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire. » *RPE, Règle 40.*

« Le personnel pénitentiaire sera contraint, à l'occasion, d'avoir recours à la force pour contrôler des prisonniers violents et, exceptionnellement, peut même avoir besoin de faire usage d'instruments de contention physique. Ces situations sont clairement à haut risque pour ce qui est de possibles mauvais traitements de détenus et exigent des garanties spécifiques.

Un prisonnier à l'encontre duquel il a été fait usage de la force devrait avoir le droit d'être examiné immédiatement par un médecin et, si nécessaire, recevoir un traitement. Cet examen devrait être mené hors de l'écoute et de préférence hors la vue du personnel non médical et les résultats de l'examen (y compris toutes déclarations pertinentes du prisonnier et les conclusions du médecin) devraient être expressément consignés et tenus à la disposition du prisonnier. Dans les rares cas où il est nécessaire de faire usage d'instruments de contention physique, le prisonnier qui y est soumis devrait être placé sous surveillance constante et appropriée. En outre, les instruments de contention devraient être ôtés le plus tôt possible. Ils ne devraient jamais être utilisés, ou leur utilisation prolongée, à titre de sanction. Enfin, un registre devrait être tenu où serait consigné chaque cas dans lequel la force a été utilisée à l'encontre de prisonniers. » *CPT, RG 2, §53.*

« (1) Le personnel des établissements ne doit utiliser la force à l'égard des détenus qu'en cas de légitime défense, de tentative

d'évasion ou de résistance active ou passive à un ordre fondé sur la loi ou le règlement. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et signaler immédiatement l'incident au directeur de l'établissement. » *RPE, Règle 63.*

### Normes nationales

« Aucun moyen de contrainte ne doit être employé à titre de sanction disciplinaire.

Les moyens de contrainte visés à l'article 726 ne peuvent être utilisés, en application des dispositions dudit article, que sur ordre du chef de l'établissement, s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser un détenu, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à lui-même ou à autrui. » *art. D.283-3 CPP.*

« Dans les conditions définies par l'article 803, et par mesure de précaution contre les évasions, les détenus peuvent être soumis au port des menottes ou, s'il y a lieu, des entraves pendant leur transfert ou leur extraction, ou lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer efficacement leur garde d'une autre manière. » *art. D.283-4 CPP.*

« Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.(...) » *art. D.803 CPP.*

### Commentaires

Le recours à des moyens de contrainte doit être exceptionnel et ils ne doivent jamais être utilisés à titre de sanction disciplinaire. En outre, leur utilisation doit être assortie d'une série de garanties :

- ils doivent être ôtés le plus tôt possible ;
- ils doivent être proportionnés au risque encouru ;
- la personne doit être examinée par un médecin ;
- l'utilisation de moyens de contrainte (ou de la force) doit être consignée dans un registre ;
- le directeur doit être informé immédiatement.

---

### **Quelques points de repère**

- Dans quels cas le recours à des moyens de contrainte est-il (ou a-t-il été) autorisé ?
  - Tous ces cas sont-ils consignés dans un registre ?
  - Les personnes ont-elles eu accès à un médecin ?
  - Quelle est la durée de maintien des moyens de contrainte ?
-



# MESURES DE PROTECTION

L'objectif de cette section est d'examiner les différents types de mesures qui permettent de garantir le bon fonctionnement du système pénitentiaire tout en sauvegardant les droits des personnes privées de liberté. Ainsi, s'il est essentiel de maintenir l'ordre au sein de la prison, la discipline ne peut s'exercer que selon des règles et des procédures clairement et strictement définies. Les sanctions disciplinaires doivent être assorties de garanties et il doit être possible pour les détenus d'adresser effectivement et facilement, sans risque de représailles, des plaintes à l'intérieur mais aussi à l'extérieur. L'existence de mécanismes d'inspection indépendants permet également de contrôler le respect des droits des personnes privées de liberté

Enfin, d'autres mesures permettent de garantir un fonctionnement non arbitraire de l'institution ou un contrôle de son fonctionnement : la séparation des différentes catégories de détenus, l'existence de registres, l'information des personnes sur le fonctionnement.

---

## Mesures de protection

- Information des personnes privées de liberté sur leurs droits et devoirs d'une manière appropriée à leur situation (illettrés, étrangers...)
  - Inspection
  - Respect des procédures disciplinaires
  - Respect des procédures de plainte
  - Registres de détention
  - Séparation des différentes catégories de détenus
-

## INFORMATION DES DÉTENUS

### Normes internationales

2 « Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir. » *EPP*, *Principe 13*.

« (1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

(2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement. » *ERM*, *Règle 35* ; *RPE*, *Règle 41*.

### Normes nationales

« Les dispositions (...) du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire doivent être portées à la connaissance des détenus, et éventuellement des tiers, dans la mesure où elles justifient les décisions prises à leur égard et où elles sont relatives à la discipline.

A cet effet, des extraits en peuvent être affichés à l'intérieur de la détention. » *art. D.256 CPP*.



## Commentaires

Il est important que les personnes privées de liberté soient informées, dès le début de leur détention, de toutes les règles qui vont régir leur vie quotidienne, de leurs droits et de leurs devoirs. A cet égard, il est important qu'elles reçoivent, au moment de l'accueil, une brochure décrivant de façon simple et accessible le fonctionnement de l'établissement. Une telle brochure doit être disponible dans les langues les plus souvent parlées par les détenus. De même, le règlement intérieur devrait également être accessible et compréhensible. Il faut déplorer qu'à ce jour les règlements intérieurs varient d'un établissement à l'autre et ne posent que très rarement des règles précises susceptibles d'encadrer le travail des personnels.

Enfin, les familles devraient également recevoir des informations sur le fonctionnement de l'établissement, notamment en ce qui concerne les visites, la correspondance, les contacts téléphoniques ainsi que l'envoi de paquets.

---

### Quelques points de repère

- Quelles informations les personnes privées de liberté reçoivent-elles quand elles entrent dans le lieu de détention ? Sous quelle forme ?
  - Est-il tenu compte de la langue comprise par la personne ainsi que des personnes analphabètes ?
  - Y a-t-il un règlement intérieur affiché et facile à consulter en tout temps ?
    - Son contenu est-il conforme à l'esprit des normes sur le traitement des personnes privées de liberté ?
    - Est-il clairement formulé ?
-

## INSPECTION

### Normes internationales

2

« (1) Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.

(2) Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux. » *EPP, Principe 29.*

« Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et aux règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels. » *ERM, Règle 55.*

« Des procédures de plainte et d'inspection efficaces sont des garanties fondamentales contre les mauvais traitements dans les prisons. Les prisonniers devraient disposer de voies de recours, tant dans le système pénitentiaire qu'en dehors de celui-ci, et bénéficier de la possibilité d'un accès confidentiel à une autorité appropriée. Le CPT attache une importance particulière à ce que des visites régulières de tous les établissements pénitentiaires soient effectuées par un organe indépendant (par exemple : une commission de visiteurs ou un juge chargé de l'inspection) habilité à recevoir les plaintes des prisonniers

(et, si nécessaire, à prendre les mesures qui s'imposent) et à procéder à la visite des lieux. De tels organes peuvent, entre autres, jouer un rôle important pour aplanir les différends entre la direction pénitentiaire et un prisonnier donné ou les prisonniers en général. » *CPT, RG 2, §54.*

### **Normes nationales**

« Sans préjudice du contrôle des autorités judiciaires (...), et celui de la commission de surveillance, les établissements pénitentiaires font l'objet du contrôle général de l'inspection des services pénitentiaires et des inspections périodiques des magistrats ou des fonctionnaires de la direction de l'administration pénitentiaire et des directeurs régionaux adjoints ; en outre, ils sont soumis aux inspections du préfet ou du sous-préfet, ainsi que, dans le domaine de leur compétence, de toutes autres autorités administratives investies d'un pouvoir de contrôle à l'égard des différents services de l'administration pénitentiaire. » *art D. 229 CPP.*

### **Commentaires**

Comme on l'a vu au chapitre 1, les systèmes d'inspection, pour autant qu'ils sont menés par des personnes indépendantes et intègres, constituent un moyen efficace de prévention des mauvais traitements et de contrôle des conditions de détention. Les systèmes d'inspection internes peuvent être complétés utilement par des mécanismes d'inspection externes.

## POINTS DE REPERE

<b>Organe</b>	<b>Base légale</b>	<b>Caractéristiques (nature du contrôle, lieux visités, compétences)</b>
Magistrats du siège	Art. 176 à 179 CPP	Contrôle interne et du Parquet Visites des postes de police et de gendarmerie et des établissements pénitentiaires Problèmes d'effectif (visites irrégulières)
Inspection des services pénitentiaires	Art. D. 299 CPP	Contrôle interne Visite de tous les établissements pénitentiaires. Contrôle de routine Missions de contrôle général Missions sur événements Missions disciplinaires
Inspection du travail	Art. D.231 CPP	Contrôle interne Etablissements pénitentiaires Contrôle du respect de la législation du travail
Commission de surveillance		Contrôle externe Etablissements pénitentiaires Présidée par le préfet du départe- ment
Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité	Loi n° 2000-947 du 6 juin 2000	Contrôle externe Activités de sécurité sur le territoire. Intervention après saisine. Avis et recommandations
Parlementaires	Art. 720-1-A CPP Art. 123 loi du 15 juin 2000	Contrôle externe Locaux de garde à vue, centres de détention des zones d'attente, établissements pénitentiaires

## PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

### Normes internationales

« (1) Les types de comportement qui constituent, de la part d'une personne détenue ou emprisonnée, des infractions disciplinaires durant la détention ou l'emprisonnement, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être spécifiés par la loi ou les règlements pris conformément à la loi et être dûment publiés.

(2) Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure. » *EPP, Principe 30.*

« L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée ». *ERM, Règle 27.*

« Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

- a.) la conduite qui constitue une infraction disciplinaire ;
- b.) le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées ;
- c.) l'autorité compétente pour prononcer ces sanctions. » *ERM, Règle 29.*

« Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement

défendues comme sanctions disciplinaires ». *ERM, Règle 31 (voir aussi Règles 28, 30).*

2 « Il est aussi de l'intérêt tant des prisonniers que du personnel pénitentiaire que des procédures disciplinaires claires soient à la fois formellement établies et mises en œuvre dans la pratique. Toute zone d'ombre dans ce domaine comporte le risque de voir se développer des systèmes non officiels (et non contrôlés). Les procédures disciplinaires devraient assurer au prisonnier le droit d'être entendu au sujet des infractions qu'il est censé avoir commises et de faire appel auprès d'une autorité supérieure de toute sanction imposée.

En parallèle à la procédure disciplinaire formelle, il existe souvent d'autres procédures aux termes desquelles un prisonnier peut être séparé de manière non volontaire des autres prisonniers pour des raisons liées à la discipline et/ou à la sécurité (par exemple dans l'intérêt du "bon ordre" au sein de l'établissement). La mise en œuvre de telles procédures devrait également être assortie de garanties efficaces. Le prisonnier devrait être informé des raisons de la mesure prise à son encontre (sauf si des impératifs de sécurité s'y opposent), avoir la possibilité d'exprimer ses vues sur la question et être en mesure de contester la mesure devant une autorité appropriée. » *CPT, RG 2, §55.*

### **Normes nationales**

« En cas d'engagement des poursuites, le détenu est convoqué par écrit devant la commission de discipline. La convocation doit comporter l'exposé des faits qui lui sont reprochés et indiquer le délai dont il dispose pour préparer sa défense. Ce délai ne peut être inférieur à trois heures. » *art. D.250-2 CPP.*

« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des

articles 1er et 2 de la loi no 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.(...)» *article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

## Commentaires

Les règles disciplinaires doivent s'établir sur le principe de proportionnalité entre les nécessités liées au maintien de l'ordre et à la bonne organisation du lieu et les nécessités liées au respect et à la dignité des individus.

Les règles doivent être explicites non seulement sur ce qui constitue l'infraction, mais aussi sur les peines encourues en fonction de l'infraction, sur le niveau de la hiérarchie qui prend les sanctions disciplinaires, sur la procédure par laquelle la personne peut faire entendre son point de vue et faire recours, si elle le souhaite.

Les règles doivent être diffusées oralement et par écrit dans les langues comprises par les personnes détenues. Elles doivent être affichées dans les lieux accessibles à tous.

Les sanctions disciplinaires deviennent des mauvais traitements si elles sont disproportionnées en regard de l'infraction commise, discriminatoires, arbitraires ou source d'une frustration ou d'une souffrance injustifiable.

---

### Quelques points de repère

- Quels sont les comportements sanctionnés ?
  - Qui décide des sanctions et sur quelle base (rapport écrit/oral) ?
  - La personne a-t-elle la possibilité de se défendre ?
  - A-t-elle été informée des charges qui pèsent contre elle ?
  - Quelle est la nature et la durée des sanctions infligées ?
  - Comment fonctionne le mécanisme de recours ?
  - Est-ce qu'il y a des recours qui ont abouti en faveur de la personne détenue ?
  - Quel est le nombre de personnes sanctionnées sur une période donnée en regard de l'effectif total des personnes privées de liberté ?
-



## PROCÉDURES DE REQUÊTES ET PLAINTES

### Normes internationales

« (1) Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

(2) Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.

(3) Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert.

(4) Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte. » *EPP, Principe 33.*

« 1. Tout détenu doit avoir, chaque jour ouvrable, l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter ».

2. Des requêtes ou des plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors de la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

3. Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou une plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.

4. A moins qu'une plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile. » *Règle 36 ERM.*

### **Normes nationales**

« Tout détenu peut présenter des requêtes ou des plaintes au chef de l'établissement ; ce dernier lui accorde audience s'il invoque un motif suffisant.

Chaque détenu peut demander à être entendu par les magistrats et fonctionnaires chargés de l'inspection ou de la visite de l'établissement, hors la présence de tout membre du personnel de l'établissement pénitentiaire. » *art. D. 259 CPP.*

Un détenu a la possibilité de transmettre une réclamation au député ou au sénateur de son choix qui saisira le Médiateur de la République (art. 6 de la loi du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur) ou la CNDS (art. 4 de la loi du 6 juin 2000 portant création d'une commission nationale de déontologie de la sécurité) si la réclamation lui paraît entrer dans le champ de compétence de ces mécanismes.

### **Commentaires**

Les personnes privées de liberté doivent être clairement informées des règles qui régissent le lieu de détention dans lequel elles sont contraintes de vivre et elles doivent avoir des moyens reconnus de discuter ou de contester des aspects de leur vie en détention. L'existence de procédures de plaintes constitue un indicateur important, sur la forme et sur le fond, du respect qui est accordé à la personne privée de liberté.

Il existe plusieurs niveaux de plainte. Le premier est la plainte interne, adressée directement au directeur de l'établissement. Le détenu a le droit, s'il l'estime nécessaire, d'adresser une plainte à un niveau supérieur sous pli cacheté. Les systèmes de plaintes ou de recours se différencient par le niveau de l'autorité qui traite la plainte et par la compétence de cette autorité.

Ce point peut être examiné conjointement avec celui relatif aux inspections, car les organes d'inspection devraient avoir la possibilité de recevoir et d'examiner des plaintes.

---

### **Quelques points de repère**

- Quels sont les recours dont dispose la personne privée de liberté ?
  - Quelle est la procédure pour faire recours – à qui et comment ?
  - La procédure est-elle facilement et effectivement accessible à toute personne privée de liberté ?
  - Quel est le délai de traitement des plaintes ?
  - Combien de plaintes ont été déposées durant les derniers 6 mois (à mettre en relation avec l'effectif moyen des personnes privées de liberté du lieu) ?
  - Combien de plaintes ont été traitées en faveur du plaignant ?
-

## REGISTRES DE DÉTENTION

### Normes internationales

- 2
- « (1) Seront dûment consignés :
- a.) les motifs de l'arrestation ;
  - b.) l'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre ;
  - c.) l'identité des responsables de l'application des lois concernées ;
  - d.) des indications précises quant au lieu de détention.
- (2) Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par loi. » *EPP, Principe 12.*
- « (1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :
- a.) son identité ;
  - b.) les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée ;
  - c.) le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.
- (2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre. » *ERM, Règle 7.*
- « (1) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable.
- (2) Les principales indications figurant sur ce titre et celles relatives à l'accueil doivent être immédiatement consignées. » *RPE, Règle 7.*

## Normes nationales

« Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou.

Le chef de l'établissement, ou sous son autorité le fonctionnaire chargé du greffe, tient ce registre et veille à la légalité de la détention des individus incarcérés ainsi qu'à l'élargissement des libérables.

Le registre d'écrou est constitué de feuilles mobiles sur lesquelles figurent le numéro d'écrou initial ainsi que le numéro d'écrou actuel et classées dans un fichier. » *art. D.148 CPP.*

« Pour tout détenu, il est constitué au greffe de l'établissement pénitentiaire un dossier individuel qui suit l'intéressé dans les différents établissements où il serait éventuellement transféré.

Indépendamment de ce dossier, des dossiers particuliers doivent être établis en outre à l'égard de certains détenus, notamment pour les condamnés proposables à la libération conditionnelle, pour les interdits de séjour, pour les étrangers passibles d'une mesure d'éloignement du territoire français et pour les libérables qui ont à satisfaire à des obligations militaires. » *art. D.155 CPP.*

« Les établissements pénitentiaires reçoivent les personnes en détention provisoire ou condamnées à une peine privative de liberté.

Un acte d'écrou est dressé pour toute personne qui est conduite dans un établissement pénitentiaire ou qui s'y présente librement (...). » *art. 724 CPP.*

## Commentaires

L'enregistrement officiel des personnes privées de liberté, quelle que soit la forme matérielle qu'il prend – registre papier ou informatique – est un élément essentiel de transparence de la part des autorités et de protection des personnes.

Devront être consignés :

- l'identité de la personne ;
- les motifs de la privation de liberté ;
- l'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre ;
- l'identité des responsables de l'application des lois concernés ;
- des indications précises quant au lieu de détention où se trouve la personne (toute personne privée de liberté doit pouvoir être localisée rapidement).

Il devrait également exister un registre dans lequel tous les incidents doivent être systématiquement consignés (recours à la force, procédure disciplinaire ...)

---

### **Quelques points de repère**

- Les registres d'entrée et de sortie sont-ils tenus de façon rigoureuse ?
  - Tous les incidents sont-ils consignés dans un registre ?
-

## SÉPARATION DES CATÉGORIES DE DÉTENU

### Normes internationales

«(a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ;

(b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible. » *PIDCP, Article 10.2.*

« Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

- a.) les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ;
- b.) les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés ;
- c.) les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale ;

Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes. » *ERM, Règle 8.*

« (1) Pour la répartition des détenus dans les établissements ou le choix d'un régime applicable, il est tenu compte notamment de leur situation judiciaire ou légale (prévenu ou condamné, condamné primaire ou récidiviste, courte peine ou longue peine), des exigences particulières de leur traitement, de leurs besoins médicaux, de leur sexe et âge.

(2) Les hommes et les femmes doivent être détenus en principe séparément, mais ils peuvent participer ensemble à des activités organisées dans le cadre d'un programme de traitement déterminé.

(3) En principe, les prévenus et les condamnés doivent être détenus séparément, sauf s'ils acceptent de cohabiter ou de participer ensemble à des activités profitables à tous.

(4) Les jeunes détenus doivent être hébergés dans des conditions qui les protègent le mieux possible contre toute influence néfaste et ils doivent bénéficier d'un régime qui tienne compte des besoins particuliers de leur âge. » *RPE, Règle 11.*

Voir aussi : *ERM Règle 85, RPE Règles 12 et 13.*

### **Normes nationales**

« La procédure d'orientation consiste à réunir tous les éléments relatifs à la personnalité du condamné, son sexe, son âge, ses antécédents, sa catégorie pénale, son état de santé physique et mentale, ses aptitudes, ses possibilités de réinsertion sociale et, d'une manière générale, tous renseignements susceptibles d'éclairer l'autorité compétente pour décider de l'affectation la plus adéquate.

L'affectation consiste à déterminer, sur la base de ces éléments, dans quel établissement le condamné doit exécuter sa peine. » *art. D.74 CPP.*

### **Commentaires**

Les autorités détentrices sont responsables de la protection de chaque individu se trouvant sous sa responsabilité. Elles doivent en particulier protéger les personnes privées de liberté contre les éventuels abus de la part des personnels en charge et de la part des personnes privées de liberté entre elles.



La séparation des catégories s'applique en fonction :

- du sexe et de l'âge : hommes/femmes et mineurs ou jeunes majeurs ;
- de la situation judiciaire ou légale : prévenu ou condamné, condamné primaire ou récidiviste, et selon les antécédents, les motifs de détention ;

Les normes recommandent que les différentes catégories de personnes privées de liberté soient, dans la mesure du possible, détenues dans des établissements distincts.

Il sera souligné que les mineurs privés de liberté doivent être hébergés dans des structures et dans des conditions adaptées spécifiquement à leurs besoins.

---

### **Quelques points de repère**

Dans les lieux où il y a des locaux de détention communautaires :

- Qui attribue la place de logement et sur la base de quels critères ?
- Les personnes privées de liberté peuvent-elles demander à changer de place ?

Si oui, sur la base de quels critères :

- Comment les risques d'abus, en particulier de nature sexuelle, qui sont commis à l'encontre de co-détenus du même sexe sont-ils prévenus et gérés par le personnel ?
  - Dans un centre pénitentiaire, les condamnés de moyenne ou longue peine ont-ils le régime des centres de détention ou des maisons centrales (accès au téléphone, encellulement individuel, porte ouverte, travail assuré..) ?
-



# CONDITIONS MATÉRIELLES

En privant une personne de sa liberté les autorités assument la responsabilité de pourvoir à ses besoins vitaux. C'est la privation de liberté en tant que telle qui revêt le caractère afflictif, elle ne doit donc pas être aggravée par des mauvaises conditions de détention.

De bonnes conditions de vie dans une prison sont primordiales pour le maintien de la dignité humaine de la personne détenue. Aussi le logement, la nourriture, l'hygiène sont autant de facteurs qui doivent contribuer au bien-être de la personne privée de liberté.

Parmi les conditions de détention, le problème de la surpopulation est certainement le plus important, d'autant plus qu'il exerce une influence négative sur tous les autres aspects de la détention et sur le climat général de l'établissement. La surpopulation peut même, lorsqu'elle atteint certains degrés, constituer un traitement inhumain ou dégradant.

---

## Conditions matérielles :

- Alimentation
  - Eclairage et ventilation
  - Hygiène personnelle
  - Installations sanitaires
  - Vêtements et literie
  - Surpopulation et logement
-

## ALIMENTATION

### Normes internationales

« (1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de ses forces.

(2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin. » *ERM, Règle 20.*

« (1) L'administration doit, conformément aux normes établies en la matière par les autorités de santé, fournir aux détenus, aux heures habituelles, une nourriture convenablement préparée et présentée, répondant du point de vue de la qualité et de la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène modernes en tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de la nature de leur travail et, dans toute la mesure du possible, des exigences imposées par des convictions religieuses ou culturelles.(2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de disposer d'eau potable. » *RPE, Règle 25.*

### Normes nationales

« La composition du régime alimentaire des détenus est fixée par l'administration.

Ce régime comporte trois distributions journalières. » *art. D.342 CPP.*

« Les détenus doivent recevoir une alimentation variée, bien préparée et présentée, répondant tant en ce qui concerne la qualité et la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de la nature de leur travail et, dans toute

la mesure du possible, de leurs convictions philosophiques ou religieuses. » *art. D.354 CPP.*

« Le régime alimentaire des détenus ayant moins de 21 ans est amélioré par rapport à celui des adultes, conformément aux principes de la diététique.(...) » *art. D.517 CPP.*

### Commentaires

L'alimentation doit être suffisante en quantité, qualité et variété pour permettre aux personnes privées de liberté de se maintenir en bonne santé.

Lorsque la durée de la détention prévue dépasse 48 heures, la composition des repas doit faire l'objet de l'attention du médecin de l'établissement qui doit vérifier que l'alimentation fournie est adaptée.

Les repas doivent être servis dans de bonnes conditions d'hygiène et dans des horaires correspondant à ceux de la vie libre. L'état des cuisines et leur propreté devraient être examinés. Il est aussi judicieux d'être présent à l'heure des repas pour observer leur distribution.

Les personnes privées de liberté doivent disposer en permanence d'eau, de boisson.

---

#### Quelques points de repère

- Qui détermine la composition des repas ?
- Quels sont les horaires de repas ?
- Les intervalles entre les repas sont-ils adéquats ?

- Les régimes alimentaires de nature religieuse sont-ils respectés ?
  - Les régimes alimentaires des personnes malades sont-ils respectés ?
  - Les repas sont-ils quantitativement suffisants ? Les détenus peuvent-ils éviter d'acheter des compléments coûteux dans une cantine ?
  - Existe-t-il une cantine à l'intérieur du lieu où les personnes privées de liberté peuvent acheter de la nourriture ? Dans quelles conditions ?
  - Le médecin de l'établissement contrôle-il régulièrement tous les aspects liés à l'alimentation des personnes privées de liberté ?
-

## ECLAIRAGE ET VENTILATION

### Normes internationales

« Dans tout local où les détenus sont appelés à vivre ou à travailler :

(a) les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse notamment lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié. En outre, les fenêtres doivent, compte tenu des exigences de sécurité, présenter par leurs dimensions, emplacement et construction, une apparence aussi normale que possible.

(b) La lumière artificielle doit être conforme aux normes techniques admises en la matière. » *RPE, Règle 16.*

« Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler :

a) les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle ; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle ;

b) la lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue. » *ERM, Règle 11.*

« Le CPT observe fréquemment l'existence de dispositifs, comme des volets, des jalousies ou des plaques métalliques placés devant les fenêtres des cellules qui privent les détenus d'accès à la lumière du jour et empêchent l'air frais de pénétrer dans les locaux. De tels dispositifs sont particulièrement fréquents dans les établissements de détention provisoire. Le CPT accepte entièrement que des mesures spécifiques de sécurité, destinées à prévenir le risque de collusion

et/ou d'activités criminelles, peuvent s'avérer nécessaires par rapport à certains détenus. Toutefois, des mesures de cette nature devraient constituer l'exception et non la règle. Ceci suppose que les autorités compétentes examinent le cas de chaque détenu, afin de déterminer si des mesures de sécurité spécifiques se justifient réellement dans son cas. En outre, même lorsque de telles mesures sont requises, elles ne devraient jamais impliquer que les détenus concernés soient privés de lumière du jour et d'air frais. Il s'agit là d'éléments fondamentaux de la vie, auxquels tout détenu a droit ; de plus, l'absence de ces éléments génère des conditions favorables à la propagation de maladies et, en particulier, de la tuberculose.

Le CPT reconnaît qu'aménager des conditions de vie décentes dans des établissements pénitentiaires peut s'avérer très coûteux, et les améliorations sont freinées dans de nombreux pays par manque de fonds. Toutefois, l'enlèvement des dispositifs obstruant les fenêtres des locaux réservés à l'hébergement des détenus (et l'installation, dans des cas exceptionnels où cela est nécessaire, d'autres dispositifs de sécurité de conception appropriée) ne devrait pas générer des investissements trop lourds et, en même temps, aurait des effets très bénéfiques pour toutes les personnes concernées. » *CPT, RG 11, §30.*

### **Normes nationales**

« Dans tout local où les détenus séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que ceux-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux détenus de lire ou de travailler sans altérer leur vue. » *art. D.351 CPP.*



## Commentaires

Il est essentiel que les personnes privées de liberté puissent avoir accès à la lumière naturelle ainsi qu'à l'air frais. Les fenêtres ne doivent donc pas être obstruées et doivent pouvoir être ouvertes. Enfin, les personnes doivent pouvoir allumer ou éteindre elles-mêmes les lumières à l'intérieur de la cellule.

---

### Quelques points de repère

- L'éclairage est-il suffisant pour lire ?
  - Les détenus peuvent-ils contrôler eux-mêmes l'éclairage et la ventilation ?
  - Les fenêtres peuvent-elles être ouvertes ?
-

## INSTALLATIONS SANITAIRES

### Normes internationales

« Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente. » *RPE, Règle 12.*

« Les installations sanitaires et leur accès doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu dans des conditions de décence et de propreté. » *RPE, Règle 17.*

« L'accès, au moment voulu, à des toilettes convenables et le maintien de bonnes conditions d'hygiène sont des éléments essentiels d'un environnement humain.

A cet égard, le CPT doit souligner qu'il n'apprécie pas la pratique, constatée dans certains pays, de prisonniers devant satisfaire leurs besoins naturels en utilisant des seaux dans leur cellule, lesquels sont, par la suite, vidés à heures fixes. Ou bien des toilettes devraient être installées dans les locaux cellulaires (de préférence dans une annexe sanitaire), ou bien des moyens devraient être mis en œuvre qui permettraient aux prisonniers de sortir de leur cellule à tout moment (y compris la nuit) pour se rendre aux toilettes, sans délai indu. » *CPT, RG 2, §49.*

### Normes nationales

« L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques. » *art. D.349 CPP.*

« (...) Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus. » *art. D.351 CPP.*

## Commentaires

Les personnes privées de liberté doivent pouvoir satisfaire leurs besoins physiologiques sans délai et sans limite de temps, de manière décente et hygiénique.

Les locaux de détention devraient comporter des toilettes séparées de façon à ce qu'elles n'incommodent pas la ou les personnes qui s'y trouvent.

Lorsque les toilettes sont situées à l'extérieur du logement, on vérifiera que leur accès se fasse sans délai.

Dans les lieux de grande concentration de personnes privées de liberté, les installations sanitaires sont soumises à rude épreuve. Elles nécessitent en conséquence un entretien permanent qui doit être assuré par les autorités détentrices.

---

### Quelques points de repère

- Le nombre de toilettes à disposition est-il suffisant en fonction du nombre de personnes privées de liberté ?
- Lorsqu'il n'y a pas de toilettes à l'intérieur des cellules, dans quel délai d'attente les personnes peuvent-elles accéder aux toilettes extérieures ?
- Comment les personnes enfermées peuvent-elles satisfaire leurs besoins pendant la nuit ?

- Quel est l'état de propreté et d'hygiène des installations sanitaires ?
  - Les toilettes sont-elles fermées ? La personne détenue peut-elle satisfaire ses besoins physiologiques dans de bonnes conditions d'intimité ?
  - Des odeurs nauséabondes se dégagent-elles dans la cellule ?
-

## HYGIENE PERSONNELLE

### Normes internationales

« Les installations de bains et de douche doivent être suffisantes afin que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré. » *ERM, Règle 13.*

« On doit exiger des détenus la propreté personnelle ; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté. » *ERM, Règle 15.*

« Les installations de bains et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat, et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale, selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine. Partout où cela est possible, les détenus devraient y avoir librement accès à tout moment jugé raisonnable. » *RPE, Règle 18.*

« Les prisonniers devraient aussi avoir un accès régulier aux douches ou aux bains. De plus, il est souhaitable que les locaux cellulaires soient équipés de l'eau courante. » *CPT, RG 2, §49.*

### Normes nationales

« Les détenus prennent une douche à leur arrivée dans l'établissement. Dans toute la mesure du possible, ils doivent pouvoir se doucher au moins trois fois par semaine ainsi qu'après les séances de sport et au retour du travail.

Les conditions de l'utilisation des douches sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement. » *art. D.358 CPP.*

### Commentaires

Le maintien d'une bonne hygiène corporelle est une question de santé et une question de respect envers les autres et envers soi-même.

L'hygiène personnelle, de même que l'hygiène des locaux de détention, doit aussi être vue sous l'angle du traitement des personnes privées de liberté par les autorités détentrices. Etre maintenu de force dans de mauvaises conditions d'hygiène est humiliant et dégradant. Malgré ces considérations, les trois douches hebdomadaires sont en pratique rarement dispensées, notamment en raison de l'insuffisance des installations sanitaires.

Les autorités détentrices doivent fournir les articles d'hygiène nécessaires au maintien de l'hygiène corporelle des personnes.

Les femmes doivent recevoir régulièrement, et d'une manière qui respecte la pudeur, les articles d'hygiène nécessaires et usuels pour leurs menstruations. Lorsqu'elles sont accompagnées par des enfants en bas âge, elles recevront des articles d'hygiène supplémentaires adaptés aux enfants.

La fréquence des douches doit tenir compte du climat et du niveau d'activités des personnes privées de liberté.

---

#### Quelques points de repère

- Quelle est la fréquence des douches, pour les détenus qui travaillent, pour les autres ?
- Les détenus ont-ils accès à l'eau chaude, dans leur cellule ?

- Quel matériel d'hygiène est distribué et à quelle fréquence ?
  - Les femmes reçoivent-elles le matériel nécessaire pour leurs menstruations ?
-

## VÊTEMENTS ET LITERIE

### Normes internationales

« 1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention. » *ERM, Règle 17.*

« Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.. » *ERM, Règle 18.*

« 1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau adapté au climat et propre à le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

3) Quand un détenu obtient la permission de sortir de l'établissement, il doit être autorisé à porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'appelant pas l'attention. » *RPE, Règle 22.*



« Chaque détenu doit disposer d'un lit et d'une literie individuelle convenable, entretenue correctement et renouvelée de façon à en assurer la propreté. » *RPE, Règle 24.*

### **Normes nationales**

« Les vêtements et sous-vêtements laissés ou fournis aux détenus doivent être appropriés au climat et à la saison.

Ils doivent être propres et maintenus en bon état ; les sous-vêtements doivent être lavés avec une fréquence suffisante pour assurer leur propreté.

Aucun vêtement ayant servi à un détenu ne peut être remis en service, sans avoir été préalablement lavé, nettoyé, ou désinfecté suivant le cas. » *art. D.355 CPP.*

« Chaque détenu doit disposer d'un lit individuel et d'une literie appropriée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Les effets de literie ayant servi à un détenu doivent être changés avant d'être utilisés à nouveau. » *art. D.356 CPP.*

### **Commentaires**

Lorsque les vêtements sont fournis par la prison, ils doivent néanmoins être considérés comme des objets personnels.

Les détenus devraient disposer de lits individuels et de literie propre et en bon état. La literie doit être changée régulièrement, au moins tous les 15 jours.

---

### Quelques points de repère

- Les couvertures remises aux arrivants sont-elles propres ?
  - Quelle est la fréquence du changement des draps ?
  - Les détenus ont-ils la possibilité de laver leur linge eux-mêmes ?
-

## SURPOPULATION ET LOGEMENT

### Normes internationales

« La question du surpeuplement relève directement du mandat du CPT. Tous les services et activités à l'intérieur d'une prison seront touchés si elle doit prendre en charge plus de prisonniers que le nombre pour lequel elle a été prévue. La qualité générale de la vie dans l'établissement s'en ressentira, et peut-être dans une mesure significative. De plus, le degré de surpeuplement d'une prison, ou dans une partie de celle-ci, peut être tel qu'il constitue, à lui seul, un traitement inhumain ou dégradant. » *CPT, RG 2, §46.*

« Le phénomène du surpeuplement carcéral continue de ronger les systèmes pénitentiaires à travers l'Europe et mine gravement les tentatives faites pour améliorer les conditions de détention. Les effets négatifs du surpeuplement carcéral ont déjà été mis en exergue dans des rapports généraux d'activités précédents. Au fur et à mesure de l'extension de son champ d'activité à travers le continent européen, le CPT a été confronté à d'énormes taux d'incarcération et, en conséquence, à un surpeuplement carcéral grave. Le fait qu'un Etat incarcère un si grand nombre de ses citoyens ne peut s'expliquer de manière convaincante par un taux de criminalité élevé ; l'attitude générale des membres des services chargés de l'application des lois et des autorités judiciaires doit, en partie, en être responsable.

Dans de telles circonstances, investir des sommes considérables dans le parc pénitentiaire ne constitue pas une solution. Il faut, plutôt, revoir les législations et pratiques en vigueur en matière de détention provisoire et de prononcé des peines, ainsi que l'éventail des sanctions non privatives de liberté disponible. Telle est précisément l'approche préconisée par la Recommandation N° R (99) 22 du Comité des Ministres sur le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale.

Le CPT espère vivement que les principes énoncés dans ce texte essentiel seront effectivement appliqués par les Etats membres ; la mise en œuvre de cette Recommandation mérite d'être étroitement surveillée par le Conseil de l'Europe. » *CPT, RG 11, §28.*

« (1) Les détenus doivent en principe être logés pendant la nuit dans des chambres individuelles, sauf dans les cas où il est considéré comme préférable qu'ils cohabitent avec d'autres détenus.

(2) Lorsqu'une chambre est partagée, elle doit être occupée par des détenus reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, les détenus seront soumis à une surveillance adaptée au type d'établissement considéré. » *RPE, Règle 14.*

« (1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.

(2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré. » *ERM, Règle 9.*

### **Normes nationales**

Selon les normes de l'administration pénitentiaire, les cellules d'une superficie inférieure à 11 m<sup>2</sup> ne peuvent être occupées que par un seul détenu.

- Une cellule de 12 à 14 m<sup>2</sup> a une capacité de 2 places.

- De 15 à 19 m<sup>2</sup>, de 3 places.

- De 20 à 24 m<sup>2</sup>, de 4 places etc... *Circulaire DAP 88 G05G du 16 mars 1988.*

« Chaque détenu valide fait son lit et entretient sa cellule ou la place qui lui est réservée dans un état constant de propreté. A cet effet, l'administration pénitentiaire lui fournit les produits et objets de nettoyage nécessaires.

Les ateliers, réfectoires, dortoirs, couloirs et préaux ainsi que les lieux à usage collectif sont nettoyés chaque jour par les détenus du service général en tant que de besoin. » *art. D.352 CPP.*

### Commentaires

Les normes recommandent le logement individuel de préférence au logement collectif (la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence, prévoit l'encellulement individuel pour tous les prévenus qui le souhaitent, à compter du 15 juin 2003). Pour diverses raisons, le seul logement individuel n'est pas toujours possible. Le logement collectif devrait toutefois être limité en terme de nombre de personnes par logement.

Lorsqu'il y a logement collectif, la sélection des personnes qui vont partager le même lieu d'enfermement est très important afin de limiter les risques d'abus entre personnes privées de liberté.

La surpopulation des locaux de détention est un problème fréquent. Cette notion fait appel à un rapport entre la surface (en m<sup>2</sup>) du local de détention et le nombre de personnes qui y sont logées.

Tous les locaux utilisés par ou pour les détenus doivent être en permanence maintenus dans un bon état de propreté. Ce sont généralement les personnes privées de liberté qui entretiennent les locaux de détention. En conséquence, on mettra à leur disposition les moyens et produits nécessaires pour effectuer cette tâche.

---

### Quelques points de repère

Le logement des personnes est-il adéquat en fonction :

- du nombre de m<sup>2</sup> par personne ?
  - du nombre d'heures que la personne est contrainte à passer dans son logement (nombre d'heures d'enfermement sur 24 heures) ?
  - du cubage et de la ventilation de l'air disponible quand les locaux sont fermés et
  - de la ventilation ?
  - de la durée de la détention prévue ?
-

# RÉGIME ET ACTIVITÉS

Le régime de détention comprend notamment les possibilités de contacts avec l'extérieur. Plus le régime est ouvert, plus les possibilités de contacts sont élevées. Dans une perspective de resocialisation et de réinsertion de la personne privée de liberté, le maintien des contacts avec l'extérieur, en particulier avec la famille et les proches, est essentiel.

On inclut également dans ce chapitre les différentes activités que les détenus peuvent faire. L'inactivité et l'ennui sont les pires conséquences de la privation de liberté. Il est donc essentiel que la personne privée de liberté puisse passer du temps hors de sa cellule, occupée à des activités enrichissantes, notamment le travail, l'éducation, mais aussi les loisirs.

---

## Régime et activités :

- Contacts avec l'extérieur
  - Formation
  - Exercice en plein-air
  - Loisirs
  - Travail
  - Religion
-

## CONTACTS AVEC L'EXTÉRIEUR

### Normes internationales

« Nonobstant les exceptions prévues au paragraphe 4 du principe 16 et au paragraphe 3 du principe 18, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours. » *EPP, Principe 15.*

« Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre en particulier avec eux et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi. » *EPP, Principe 19.*

« Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et avec ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers, tant par correspondance qu'en recevant des visites. *ERM, Règle 37.*

« Il est également essentiel pour les prisonniers de maintenir de bons contacts avec le monde extérieur. Par dessus tout, les prisonniers doivent pouvoir maintenir des liens avec leur famille et leurs amis proches. Le principe directeur devrait être de promouvoir le contact avec le monde extérieur ; toute limitation à de tels contacts devrait être fondée exclusivement sur des impératifs sérieux de sécurité ou sur des considérations liées aux ressources disponibles.

Le CPT, dans ce contexte, souhaite souligner la nécessité d'une certaine flexibilité dans l'application des règles en matière de visites et de contacts téléphoniques à l'égard des prisonniers dont les familles



vivent très loin de la prison (rendant ainsi les visites régulières impossibles). Par exemple, de tels prisonniers pourraient être autorisés à cumuler plusieurs temps de visite et/ou se voir offrir de meilleures possibilités de contacts téléphoniques avec leurs familles. » *CPT, RG 2, §51.*

### Normes nationales

« En vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, il doit être particulièrement veillé au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches, pour autant que celles-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et des autres. » *art. D.402 CPP.*

« Les jours et heures de visites, ainsi que leur durée et leur fréquence, sont déterminés par le règlement intérieur de l'établissement.

Les prévenus doivent pouvoir être visités au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine. » *art. D.410 CPP.*

### Commentaires

Les personnes privées de liberté, pour la grande majorité d'entre elles, retourneront à la vie libre. Il faut donc leur permettre et les encourager à maintenir le plus de liens et de contacts possibles avec le monde extérieur. Ces contacts ne doivent pas être limités à la famille mais aussi aux amis et proches.

Le maintien des contacts peut se faire par la correspondance et par les conversations téléphoniques. Les visites constituent toutefois certainement le meilleur moyen de maintenir des liens avec les proches. Elles doivent permettre un contact physique entre les visiteurs et les

conditions dans lesquelles elles se déroulent doivent concilier les exigences de sécurité et d'humanité. Les parloirs intimes ou familiaux doivent également être encouragés.

Les personnes détenues de nationalité étrangère, et particulièrement celles qui ne résident pas en France doivent faire l'objet d'une attention soutenue car elles peuvent se trouver dans une situation de dénuement moral et matériel. Des visites prolongées pourraient être offertes aux familles venant de loin. Si la famille vit trop loin, la visite pourrait être remplacée par des conversations téléphoniques.

---

### Quelques points de repère

- Quelle est la procédure d'autorisation de visite et les délais d'obtention ?
- Quels sont les moyens utilisés pour informer les familles et amis sur le déroulement des visites ?
- Quelle est la fréquence et la durée des visites extérieures autorisées ?
- Y a-t-il des restrictions de visites pour certaines catégories de détenus ? Si oui, sur quelles bases ces restrictions sont-elles appliquées ?
- Comment les familles et amis sont-ils accueillis dans le lieu de détention ?
- Dans quelles conditions se déroulent les visites d'enfants de détenus ?
- Dans quelles conditions matérielles se déroulent les visites ?
- Quel est le niveau de surveillance des visites ?
- Existe-t-il des mesures sociales prises pour les personnes qui ne reçoivent jamais de visite extérieure ?

- La correspondance est-elle censurée ? Comment ? Par qui ? pour qui ?
  - Les critères de censure sont-ils connus des personnes privées de liberté ?
  - Quelles sont les possibilités de contacts téléphoniques avec l'extérieur ?
  - Quelles sont les possibilités de bénéficier d'un visiteur de prison ?
  - Combien de détenus ont un visiteur ?
-

## FORMATION

### Normes internationales

« Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'obtenir, dans les limites des ressources disponibles, si elles proviennent de sources publiques, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement. » *EPP, Principe 28.*

« (1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse, dans les pays où cela est possible. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire et l'administration devra y veiller attentivement.

(2) Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération. » *ERM, Règle 77.*

« Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements. » *ERM, Règle 78 (voir aussi Règle 82).*

« Un programme d'études complet doit être mis sur pied dans chaque établissement afin d'offrir à tous les détenus la possibilité de cultiver au moins certains de leurs centres d'intérêt. L'objectif de tels programmes devrait être d'accroître leurs chances de réinsertion sociale, de soutenir leur moral, d'améliorer leur comportement et de les aider à sauvegarder leur dignité. » *RPE, Règle 77.*

« L'éducation doit être considérée comme une activité du régime pénitentiaire, au même titre que le travail, à condition qu'elle soit intégrée dans l'horaire normal de travail et fasse partie intégrante du programme de traitement personnalisé. » *RPE, Règle 78.*

« Tous les détenus doivent avoir accès à l'éducation, qui devrait englober l'instruction de base, la formation professionnelle, les activités créatrices et culturelles, l'éducation physique et les sports, l'éducation sociale et la possibilité de fréquenter une bibliothèque ». *R (89)12, §1 (voir le texte entier).*

« Un programme satisfaisant d'activités (travail, enseignement et sport) revêt une importance capitale pour le bien-être des prisonniers. Cela est valable pour tous les établissements, qu'ils soient d'exécution des peines ou de détention provisoire. Le CPT a relevé que les activités dans beaucoup de prisons de détention provisoire sont extrêmement limitées. L'organisation de programmes d'activités dans de tels établissements, qui connaissent une rotation assez rapide des détenus, n'est pas matière aisée. Il ne peut, à l'évidence, être question de programmes de traitement individualisé du type de ceux que l'on pourrait attendre d'un établissement d'exécution des peines. Toutefois, les prisonniers ne peuvent être simplement laissés à leur sort, à languir pendant des semaines, parfois des mois, confinés dans leur cellule, quand bien même les conditions matérielles seraient bonnes. Le CPT considère que l'objectif devrait être d'assurer que les détenus dans les établissements de détention provisoire soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée (8 heures ou plus) hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée. Dans les établissements pour prisonniers condamnés, évidemment, les régimes devraient être d'un niveau encore plus élevé. » *CPT, RG 2, §48.*

Voir aussi : *le texte entier de la recommandation R (89)12, §1 ; EMR, Règle 82 ; RPE Règles 79 à 82.*

## Normes nationales

« Les détenus doivent acquérir ou développer les connaissances qui leur seront nécessaires après leur libération en vue d'une meilleure adaptation sociale.

Toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité doivent être données à cet effet aux détenus aptes à profiter d'un enseignement scolaire et professionnel et, en particulier, aux plus jeunes et aux moins instruits. » *art. D.450 CPP.*

4

## Commentaires

L'éducation est importante pour l'épanouissement de la personne privée de liberté et permet de favoriser sa resocialisation. Elle peut en outre répondre à des besoins spécifiques au sein de la population carcérale, en termes d'apprentissage de la langue ou d'alphabétisation.

---

### Quelques points de repère

- Quel type d'instruction les personnes privées de liberté peuvent-elles effectivement recevoir ?
  - Le choix est-il compatible avec l'objectif de réinsertion des personnes détenues ?
  - L'instruction ou la formation est-elle intégralement prise en charge par les autorités ?
  - Quelles sont les conditions d'accès à la bibliothèque ?
  - La bibliothèque propose-t-elle des ouvrages dans différentes langues parlées par les détenus ?
  - Existe-t-il des accords avec une bibliothèque municipale détachant régulièrement une animatrice organisant des rencontres littéraires ?
-

## EXERCICE EN PLEIN AIR

### Normes internationales

« (1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

(2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir, pendant la période réservée à l'exercice, une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition. » *ERM, Règle 21.*

« Tout détenu qui ne travaille pas à l'extérieur, ou qui n'est pas hébergé dans un établissement ouvert, doit être autorisé, si le temps le permet, à prendre une heure au moins par jour de promenade ou d'exercice physique approprié en plein air, dans toute la mesure du possible à l'abri des intempéries. » *RPE, Règle 86.*

« L'exercice en plein air demande une mention spécifique. L'exigence d'après laquelle les prisonniers doivent être autorisés chaque jour à au moins une heure d'exercice en plein air est largement admise comme une garantie fondamentale (de préférence, elle devrait faire partie intégrante d'un programme plus étendu d'activités). Le CPT souhaite souligner que tous les prisonniers sans exception (y compris ceux soumis à un isolement cellulaire à titre de sanction) devraient bénéficier quotidiennement d'un exercice en plein air. Il est également évident que les aires d'exercice extérieures devraient être raisonnablement spacieuses et, chaque fois que cela est possible, offrir un abri contre les intempéries. » *CPT, RG 2, §48.*

## Normes nationales

« (...) Tout détenu doit pouvoir effectuer chaque jour une promenade d'au moins une heure à l'air libre. » *art. D.359 CPP.*

« Même placé en cellule disciplinaire, en cellule de confinement ou à l'isolement, le détenu conserve le droit à une promenade d'une heure qui a lieu dans une cour spéciale. »

4

## Commentaires

La règle minima recommande qu'un minimum d'une heure d'exercice physique soit accordée aux personnes détenues. Ce strict minimum devrait être accordé en tout temps et pour toutes les personnes, y compris celles qui subissent un isolement en cellule disciplinaire ou celles qui sont en régime de haute sécurité. Il peut être dérogé à cette règle pour les personnes qui sont à l'isolement pour des raisons médicales.

Le temps hors cellule utilisé à des fins d'hygiène (toilettes, douches) ne doit pas être compté dans l'heure de sortie. Le temps passé hors cellule ou dortoirs ne devrait pas se limiter à l'heure d'exercice physique, particulièrement si la durée de la détention dépasse quelques jours.

La longueur du temps passé hors cellule ou dortoir doit aussi tenir compte des conditions matérielles de détention dans la cellule ou dortoir :

- taille de la cellule ou dortoir et surface disponible par personne ;
- éclairage par lumière naturelle dans la cellule ou dortoir ;
- possibilité d'avoir des activités dans la cellule ou dortoir.

Le CPT recommande 8 heures de temps hors cellule pour les personnes en détention préventive.



---

### Quelques points de repère

- L'exigence d'une heure minimum d'exercice en plein air pour tous les détenus est-elle respectée ?
  - Combien de temps les détenus passent-ils hors cellule ?
  - En cas de sorties de durée limitée, on cherchera à identifier les raisons de telles restrictions :
    - régime de détention excessivement répressif
    - infrastructures sécuritaires défailtantes
    - effectif insuffisant de personnel de surveillance
    - architecture du lieu et espace disponible
    - restriction ponctuelle due à des événements particuliers.
-

## LOISIRS

### Normes internationales

« Les régimes pénitentiaires doivent reconnaître l'importance pour la santé physique et mentale d'activités visant à maintenir les détenus en bonne forme physique, à leur permettre de faire de l'exercice et de se distraire. » *RPE, Règle 83.*

4 « Par conséquent, un bon programme d'éducation physique, de sport et d'activités récréatives devrait être mis en place dans le cadre du système de traitement et de formation. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement doivent être mis à leur disposition. » *RPE, Règle 84.*

« Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements ». *ERM, Règle 78.*

Voir aussi *RPE Règle 85.*

### Normes nationales

« Les activités socio-culturelles sont organisées dans chaque établissement pénitentiaire. Elles ont notamment pour objet de développer les moyens d'expression, les connaissances et les aptitudes des détenus. » *art. D.440 CPP.*

« Une association fonctionnant sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 est constituée auprès de chaque établissement pénitentiaire en vue de soutenir et de développer l'action socio-culturelle et sportive au profit des détenus.

Pour obtenir l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice, les statuts de ces associations doivent remplir les conditions fixées par une instruction de service. » *art. D.442 CPP.*

« Une programmation d'activités sportives est mise en œuvre dans chaque établissement pénitentiaire afin de favoriser l'accès de chacun à une pratique physique. Ce programme tend au développement des capacités physiques, motrices et relationnelles des détenus.

La pratique des activités physiques et sportives s'effectue en liaison avec les services compétents des ministères chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports. » *art. D.459-1 CPP.*

### Commentaires

Comme dans la société en général, à côté du travail et de l'éducation, les détenus doivent pouvoir avoir accès à des activités de loisirs, en particulier sportives. Le sport contribue au bien-être des détenus car il permet de dépenser l'énergie physique et d'entretenir leur potentiel musculaire, il peut aussi favoriser les relations humaines, avec les autres détenus mais aussi avec le personnel.

---

#### Quelques points de repère

- Quelles sont les activités sportives à disposition des détenus ?
- Quels sont les autres loisirs disponibles, à quelle fréquence ?
- Quelles sont les éventuelles restrictions et sur quels critères sont-elles faites ?

- Quel accès les personnes privées de liberté ont-elles aux médias (journaux, télévision) ?
  - Les autorités fournissent-elles gratuitement des journaux, revues et autres périodiques
  - Des activités culturelles (cinéma, concert) sont elles organisées ?
  - Par qui et comment est gérée l'association socio-culturelle ?
-

## TRAVAIL

### Normes internationales

« (1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.

(2) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.

(3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

(4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.

(6) Il faut donner une formation professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir. » *ERM, Règle 71.*

« (1) L'organisation et les méthodes de travail dans les établissements doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue dans la communauté, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre. Ce travail devrait donc répondre aux normes en vigueur et aux techniques, et être organisé dans le cadre des méthodes modernes de gestion et de production.

(2) La volonté de tirer un profit financier du travail pénitentiaire peut avoir pour effet d'élever le niveau et d'améliorer la qualité de la formation, mais les intérêts des détenus et leur traitement ne doivent pas être subordonnés à cette fin. » *RPE, Règle 72.*

Voir aussi *ERM, Règles 72 à 76 et Règle 89 et RPE, Règles 71, 73, 74, 75, 76 et 96.*

## Normes nationales

« Les activités de travail et de formation professionnelle sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés.

Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle aux personnes incarcérées qui le souhaitent.

Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail. Il peut être dérogé à cette règle pour les activités exercées à l'extérieur des établissements pénitentiaires.

Les règles relatives à la répartition des produits du travail des détenus sont fixées par décret. » *art. 720 CPP.*

« Le travail est procuré aux détenus compte tenu du régime pénitentiaire auquel ceux-ci sont soumis, des nécessités de bon fonctionnement des établissements ainsi que des possibilités locales d'emploi.

Dans la mesure du possible, le travail de chaque détenu est choisi en fonction non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur les perspectives de sa réinsertion. Il est aussi tenu compte de sa situation familiale et de l'existence de parties civiles à indemniser. » *art. D.101 CPP.*

## Commentaires

Ne doivent travailler que les détenus qui en sont aptes. En cas de maladie, le détenu doit être examiné par un médecin. Cela peut poser problème dans la mesure où la rémunération est liée au travail.

Le travail des personnes privées de liberté est un sujet vaste et complexe. On retiendra les éléments suivants :

- le travail ne doit pas avoir un caractère afflictif ;
- il doit être rémunéré ;
- le temps de travail ne doit pas être supérieur aux horaires habituels de la vie libre ;
- les normes extérieures de sécurité et d'hygiène du travail doivent être appliquées.

---

### **Quelques points de repère**

- Quelles sont les possibilités de travailler à l'intérieur de l'établissement ?
  - A l'extérieur ?
  - Le travail est-il volontaire ?
  - Quelles sont les conditions de travail et de rémunération ?
  - Qui décide du montant de la rémunération et de son évolution ?
  - En cas de maladie, le salaire est-il versé ?
  - Quels sont les horaires de travail ?
  - Toutes les demandes de travail ont-elles pu être satisfaites ?
-

## RELIGION

### Normes internationales

« 1. Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps :

2. Le représentant qualifié, nommé ou agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

3. Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude. » *ERM, Règle 41.*

« Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession les livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession ». *ERM, Règle 42.*

« Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, spirituelle et morale, en participant aux services ou réunions organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession les livres ou publications nécessaires. » *RPE, Règle 46 (voir également RPE, Règle 47).*



## Normes nationales

Décret n° 85-836 du 6 août 1985 et n° 98-1099 du 8 décembre 1998

« Chaque détenu doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle.

Il peut à ce titre participer aux offices ou réunions organisés par les personnes agréées à cet effet. » *Art D.432 CPP*

« Le service religieux est assuré, pour les différents cultes, par des aumôniers désignés par le directeur régional qui consulte à cet effet l'autorité religieuse compétente, et après avis du préfet.

Ces aumôniers consacrent tout ou partie de leur temps à cette fonction selon le nombre de détenus de leur confession qui se trouvent dans l'établissement auprès duquel ils sont nommés. » *Art. D.433 CPP*

« Les aumôniers ont pour mission de célébrer les offices religieux, administrer les sacrements et d'apporter aux détenus une assistance pastorale. » *Art D.434 CPP*

« Les aumôniers fixent en accord avec le chef d'établissement les jours et heures des offices en respectant les calendriers religieux. » *Art D.435 CPP*

« A son arrivée dans l'établissement, chaque détenu est avisé qu'il lui est loisible de recevoir la visite du ministre d'un culte et d'assister aux offices religieux.

Le nom des détenus arrivants qui ont déclaré leur intention de pratiquer leur religion est communiqué à l'aumônier dès sa première visi-

te à l'établissement. Il en est de même pour les détenus qui, au cours de la détention, auraient manifesté semblable intention. » *Art. D.436 CPP*

« Les aumôniers nommés auprès de l'établissement peuvent s'entretenir aussi souvent qu'ils l'estiment utile avec les détenus de leur culte ; aucune sanction disciplinaire ne peut entraîner suppression de cette faculté » : *Art D.437 CPP*

4

« L'entretien a lieu, en dehors de la présence d'un surveillant, soit dans un parloir ou bureau, soit dans la cellule du détenu et s'il se trouve au quartier disciplinaire, dans un local spécial ». *Décret n°72-852 du 12 sept 1972*

« Les détenus peuvent toujours correspondre librement et sous pli fermé avec les aumôniers agréés auprès de l'établissement. » *Art D.438 CPP*

« Les détenus sont autorisés à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle. » *Art D.439 CPP*

### Commentaires

La liberté de religion est un droit de l'Homme fondamental, et les prisonniers doivent avoir la possibilité de l'exercer. Il s'agit d'un droit et non d'une obligation, et il doit comprendre le droit individuel d'exercer ses convictions religieuses mais également le droit collectif d'assister à des services religieux. L'exercice de ce droit, ainsi que le droit de recevoir des visites d'un représentant d'une religion dépend toutefois du nombre de détenus. Les visites et contacts avec les repré-

sentants religieux doivent avoir lieu en privé, ou au moins hors de l'ouïe des personnels pénitentiaires.

---

### **Quelques points de repère**

- Quel est le nombre nécessaire de prisonniers d'une même religion pour nommer un représentant de cette religion?
  - Quelles religions sont représentées dans le lieu? Correspondent-elles aux religions pratiquées par les détenus?
  - Quelles sont les conditions d'accès à des représentants des religions?
  - Quand et où se déroulent les services religieux? Quel est le nombre moyen de participants?
-



# SERVICES MÉDICAUX

La santé physique et mentale des personnes privées de liberté est particulièrement importante, car la privation de liberté dépouille l'individu du droit de disposer de sa personne. Il appartient dès lors aux autorités détentrices d'assurer un état de santé satisfaisant, des conditions de vie et de travail saines, et des soins médicaux adaptés. Les règles internationales précisent en outre qu'une personne détenue ne peut faire l'objet d'expériences médicales pouvant porter atteinte à son intégrité physique ou mentale.

En principe, les soins accordés en prison doivent être équivalents à ceux qui sont dispensés dans la société en général.

La question des soins médicaux est particulièrement importante car le détenu arrive souvent avec une santé déficiente et l'enfermement n'est pas sans influence sur l'état de santé physique et mental du détenu.

---

## Services médicaux

- Accès aux soins médicaux
  - Personnel médical
  - Soins spécifiques pour les femmes
  - Soins spécifiques pour les détenus malades psychiatriques
-

## ACCES AUX SOINS MÉDICAUX

### Normes internationales

« Le médecin doit examiner chaque détenu dans les plus brefs délais possibles après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire par la suite, aux fins notamment de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale et de prendre toutes les mesures nécessaires pour son traitement médical ; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses ; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle à sa réinsertion après sa libération, et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu. » *RPE, Règle 29.*

« (1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il doit voir, dans les conditions et suivant la fréquence qu'imposent les normes hospitalières, tous les détenus malades, tous ceux qui signalent être malades, blessés, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

(2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale a été ou sera défavorablement affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention. » *RPE, Règle 30.*

« Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement ; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits. » *ERM, Règle 22.*

« A l'entrée en prison, tout détenu devrait être vu sans délai par un membre du service de santé de l'établissement. Dans les rapports établis à ce jour, le CPT a recommandé que chaque détenu nouvellement arrivé bénéficie d'un entretien avec un médecin et, si nécessaire, soit soumis à un examen médical aussitôt que possible après son admission. Il faut ajouter que dans certains pays, le contrôle médical à l'admission est effectué par un infirmier diplômé qui fait rapport à un médecin ; cette dernière approche peut parfois être considérée comme le moyen de faire au mieux avec le personnel disponible.

Il est également à recommander qu'une note ou une brochure informative soit remise au nouvel arrivant, portant sur l'existence et le fonctionnement du service de santé et rappelant les mesures d'hygiène essentielles. » *CPT, RG3, § 33.*

« Pendant son incarcération, un détenu doit en tout temps pouvoir recourir à un médecin, quel que soit le régime de détention auquel il est soumis (en ce qui concerne plus particulièrement l'accès au médecin pour les prisonniers placés à l'isolement, voir paragraphe 56 du 2e Rapport général CPT/Inf (92) 3). L'organisation du service de santé doit permettre de répondre aux demandes de consultation aussi rapidement que nécessaire.

Tout détenu doit pouvoir faire appel confidentiellement au service de santé, par exemple sous la forme d'un message sous pli fermé. En outre, le personnel de surveillance ne doit pas trier les demandes de consulter un médecin. » *CPT, RG3, §34.*

### **Normes nationales**

La circulaire du 8 décembre 1994, circulaire interministérielle d'application de la loi du 18 janvier 1994, fixe comme objectif “d'assurer aux détenus une qualité et une continuité de soins équivalentes à ceux offerts à l'ensemble de la population”.

« Les détenus sont affiliés, dès leur incarcération, au régime général de la sécurité sociale. A ce titre, ils bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies par le régime général dans les conditions fixées par les articles L. 381-30 à L. 381-30-6 du code de la sécurité sociale.

Les détenus bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur en application de l'article 723 et qui exercent une activité professionnelle dans les conditions de droit commun sont affiliés au régime de sécurité sociale dont ils relèvent au titre de cette activité, dès lors que la durée de celle-ci permet l'ouverture des droits. Dans le cas contraire, ils continuent à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies par le régime général dans les conditions fixées par les articles L. 381-30 à L. 381-30-6 du code de la sécurité sociale, jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions d'ouverture du droit aux prestations du régime d'assurance maladie dont ils relèvent au titre de leur activité. » *art. 366 CPP.*

« Les missions de diagnostic et de soins en milieu pénitentiaire et la coordination des actions de prévention et d'éducation pour la santé sont assurées par une équipe hospitalière placée sous l'autorité médicale d'un praticien hospitalier, dans le cadre d'une unité de consultations et de soins ambulatoires, conformément aux dispositions des articles R. 711-7 à R. 711-18 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 711-7 du code de la santé publique, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation désigne, pour chaque établissement pénitentiaire de la région, l'établissement public de santé situé à proximité de l'établissement pénitentiaire, qui est chargé de mettre en œuvre les missions décrites au premier alinéa du présent article.

En application de l'article R. 711-9 du code de la santé publique, lorsque l'établissement public de santé désigné par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ne comporte pas de service de psychiatrie et que l'établissement pénitentiaire n'est pas desservi par un service médico-psychologique régional mentionné à l'article D.



372, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation désigne en outre, dans les mêmes conditions, l'établissement public de santé ou l'établissement de santé privé admis à participer à l'exécution du service public hospitalier, situé à proximité, qui est chargé de dispenser aux détenus les soins en psychiatrie. » *art. 368 CPP.*

« La suspension peut également être ordonnée, quelle que soit la nature de la peine ou la durée de la peine restant à subir, et pour une durée qui n'a pas à être déterminée, pour les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention, hors les cas d'hospitalisation des personnes détenues en établissement de santé pour troubles mentaux.

La suspension ne peut être ordonnée que si deux expertises médicales distinctes établissent de manière concordante que le condamné se trouve dans l'une des situations énoncées à l'alinéa précédent.

Lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée inférieure ou égale à dix ans ou que, quelle que soit la peine initialement prononcée, la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans, cette suspension est ordonnée par le juge de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 722.

Dans les autres cas, elle est prononcée par la juridiction régionale de la libération conditionnelle selon les modalités prévues par l'article 722-1.

Le juge de l'application des peines peut à tout moment ordonner une expertise médicale à l'égard d'un condamné ayant bénéficié d'une mesure de suspension de peine en application du présent article et ordonner qu'il soit mis fin à la suspension si les conditions de celle-ci ne sont plus remplies.

Les dispositions de l'article 720-2 ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article ». *Art. 720-1-1 CPP (loi n°2002-303 du 4 mars 2002)*

## Commentaires

La qualité des soins fournis aux personnes privées de liberté doit être égale à celle de la vie libre.

Les personnes dont l'état de santé est manifestement incompatible avec les conditions carcérales doivent bénéficier d'une suspension de peine.

Dans le cas où l'équipe visiteuse ne comprendrait pas un professionnel de la santé, les membres de l'équipe ne peuvent pas avoir accès aux dossiers médicaux mais ils veilleront à demander des informations générales sur l'état de santé des personnes privées de liberté : maladies les plus fréquentes, dépistage des maladies transmissibles et des maladies contagieuses, décès. Ils examineront aussi le système d'accès aux soins.

5

---

### Quelques points de repère

- Comment les personnes privées de liberté peuvent-elles accéder aux services médicaux ?
  - sur leur propre demande : quelle est la procédure ?
  - par le personnel médical : quelle est la fréquence de leurs visites dans les locaux de détention ?
  - par le personnel de surveillance : sur la base de quels critères ?
- Est-ce qu'il y a une permanence médicale jour et nuit ?
- Est-ce qu'il y a une procédure établie pour faciliter les évacuations médicales d'urgence de jour - de nuit ?

- Quels sont les délais d'accès aux soins spécifiques, dentaires, oculaires, gynécologiques, etc...
  - Y a-t-il des détenus susceptibles de bénéficier de la suspension de peine prévue par la loi du 4 mars 2002 ?
-

## PERSONNEL MÉDICAL

### Normes internationales

« (1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.

(2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié. » *ERM, Règle 22 (aussi voir Règles 23, 24 et 25).*

« (1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin généraliste. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des troubles mentaux.

(2) Pour les détenus malades qui ont besoin de soins médicaux spécialisés, il faut prévoir le transfèrement vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'une installation, d'un matériel et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus

malades ; le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste diplômé. » *RPE, Règle 26.*

« Le service de santé d'une prison doit consister au minimum dans une consultation ambulatoire régulière et dans un dispositif d'urgence (bien entendu, il s'y ajoute souvent une unité de lits de type hospitalier). Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste diplômé. En outre, le médecin pénitentiaire doit pouvoir s'adjoindre le service de spécialistes.

En ce qui concerne le dispositif d'urgence, un médecin doit pouvoir être atteint en permanence. Par ailleurs, une personne en mesure de fournir les premiers soins doit toujours être présente dans les locaux pénitentiaires. Elle doit être dotée dans toute la mesure du possible d'une qualification reconnue d'infirmier.

Un suivi approprié devrait être assuré par le personnel soignant, notamment à l'égard des traitements administrés en consultation ambulatoire ; dans de nombreux cas, il n'est pas suffisant que le suivi médical soit laissé à l'initiative du détenu » *CPT RG3, para. 36.*

« Le personnel soignant de toute prison est un personnel potentiellement à risque. Son devoir de traiter des patients (des détenus malades) peut souvent entrer en conflit avec des considérations de gestion et de sécurité pénitentiaire. Cette situation peut faire apparaître des dilemmes éthiques et des choix difficiles. Afin de garantir leur indépendance dans les soins de santé, le CPT considère qu'il est important que le statut de ce personnel soit aligné aussi étroitement que possible sur celui des services de santé de la communauté en général ». *CPT, RG3, §71.*

## Normes nationales

« Les missions de diagnostic et de soins en milieu pénitentiaire et la coordination des actions de prévention et d'éducation pour la santé sont assurées par une équipe hospitalière placée sous l'autorité médicale d'un praticien hospitalier, dans le cadre d'une unité de consultations et de soins ambulatoires (...). » *art. D.368 CPP.*

Le décret du 14 mars 1986 prévoit la création de plusieurs secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire (SPMP) dans chaque région pénitentiaire. Chaque SPMP est rattachée à un établissement hospitalier public. Dans les établissements pénitentiaires non dotés d'un Service médico-psychologique régional (SMPR), les actions de dépistage et les soins psychiatriques ambulatoires sont dispensés par le secteur de psychiatrie générale de l'hôpital avec lequel la prison a passé une convention.

## Commentaires

Les personnels de santé doivent jouir d'un maximum d'indépendance vis-à-vis des autorités détentrices quant aux décisions médicales qu'ils prennent.

La compétence du personnel médical, son indépendance et son éthique dans l'exercice de sa profession, ainsi que la qualité des soins fournis ne peuvent être évaluées que par des professionnels de la santé.

---

### Quelques points de repère

- Nombre de médecins, d'infirmiers, psychologues, psychiatres, autres personnels ?
  - Quels sont leur disponibilité et leur temps de travail ?
-

## SOINS SPÉCIFIQUES POUR LES FEMMES

### Normes internationales

« En ce qui concerne les femmes privées de liberté, pour que ce principe d'équivalence des soins soit respecté, il faut que les soins soient dispensés par des médecins et des infirmières ayant reçu une formation sanitaire spécifique dans les questions de santé particulières aux femmes, y compris en gynécologie.

En outre, dans la mesure où des soins préventifs spécifiques aux femmes existent dans la communauté extérieure, comme le dépistage du cancer du sein et du col de l'utérus, ils doivent également être proposés aux femmes privées de liberté. » *CPT, RG 10, §32.*

« Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères », *ERM 23.*

« Dans la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que les accouchements aient lieu dans un hôpital civil. Toutefois, à défaut de tels arrangements, les institutions doivent disposer du personnel nécessaire, d'arrangements et d'installations spéciaux pour l'accouchement des femmes enceintes et les soins post-nataux. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

Lorsque les mères détenues sont autorisées à garder leur enfant, des mesures spéciales doivent être prises pour disposer d'une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant le temps où ils ne sont pas laissés au soin de leur mère. » *RPE, Règle 28*

« Il est évident que les bébés ne devraient pas naître en prison et, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, la pratique courante est de transférer, le moment venu, les femmes enceintes dans des hôpitaux extérieurs.

Néanmoins, de temps en temps, le CPT a été confronté à des cas de femmes enceintes menottées ou autrement attachées à un lit ou une pièce quelconque de mobilier au cours d'un examen gynécologique et/ou d'un accouchement. Une telle approche est tout à fait inacceptable et peut à l'évidence être assimilée à un traitement inhumain et dégradant. D'autres moyens de satisfaire aux exigences de sécurité peuvent et doivent être mis en œuvre. » *CPT, RG 10, §27.*

### **Normes nationales**

« Le personnel masculin n'a accès au quartier des femmes que sur autorisation du chef de l'établissement. » *Art D.222*

Décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 et Décret n° 99-276 du 13 avril 1999

« Toutes dispositions doivent être prises par les médecins des structures visées aux articles D.368 et D.371, pour que les détenues enceintes bénéficient d'un suivi médical adapté et que leur accouchement soit réalisé dans le service hospitalier approprié à leur état de santé.

Si la naissance a lieu dans un établissement pénitentiaire, l'acte de



l'état civil mentionne seulement la rue et le numéro de l'immeuble. »  
*Art D.400*

« Les détenues enceintes et celles qui ont gardé leur enfant auprès d'elles, bénéficient de conditions de détention appropriées. » *Art D.400-1*

« Les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de dix-huit mois.

Des locaux spécialement aménagés sont réservés à l'accueil des mères ayant gardé leur enfant auprès d'elles. S'il s'agit de prévenues, elles ne peuvent être transférées dans un établissement doté de tels locaux qu'après accord du magistrat saisi du dossier de l'information.

Il appartient au service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent auprès de l'établissement pénitentiaire, en liaison avec les services compétents en matière d'enfance et de famille et avec les titulaires de l'autorité parentale, d'organiser le séjour de l'enfant auprès de sa mère détenue et les sorties de celui-ci à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, et de préparer, le cas échéant, la séparation de l'enfant d'avec sa mère, au mieux de son intérêt. Durant les six mois suivant son départ, l'enfant peut être admis à séjourner pour de courtes périodes auprès de sa mère. » *Art D.401*

## Commentaires

Les prisons sont souvent à peine adaptées aux besoins spécifiques des femmes et cette situation affecte à la fois leur santé mentale et physique. En outre, elles peuvent être vulnérables à des abus par le personnel pénitentiaire, incluant le viol. Le personnel médical de la prison devrait en conséquence accorder une attention particulière aux conditions des femmes.

Les soins gynécologiques devraient être garantis. Les besoins spécifiques liés à la grossesse et à la maternité devraient être spécifiquement pris en considération et adaptés.

---

### **Quelques points de repère**

- Le personnel médical inclut-il un gynécologue (temps de travail et disponibilité) ?
  - Quelles sont les conditions d'accès à un gynécologue ?
  - Les besoins spécifiques des femmes enceintes sont-ils pris en considération ?
  - Les besoins spécifiques des mères avec bébés sont-ils pris en considération ?
-

## SOINS SPÉCIFIQUES POUR LES DÉTENUS MALADES PSYCHIATRIQUES

### Normes internationales

« Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour les malades mentaux.

Les détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées et placées sous une direction médicale.

Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.

Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement » *ERM, Règle 82*

« Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin généraliste. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des troubles mentaux.

2. Pour les détenus malades qui ont besoin de soins médicaux spécialisés, il faut prévoir le transfèrement vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'une installation, d'un matériel et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades ; le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante. » *Reco 87/3, §26*

« Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements appropriés pour malades mentaux.

Des institutions ou sections spécialisées placées sous contrôle médical doivent être organisées pour l'observation et le traitement des détenus atteints d'autres affections ou troubles mentaux.

Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les détenus qui ont besoin d'un tel traitement.

Des dispositions doivent être prises, en accord avec des organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué, si nécessaire, après la libération et pour qu'une assistance sociale post-pénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée. » *RPE, Règle 100*

5

« Les services de santé mentale et les services sociaux rattachés aux prisons ont pour mission d'assister les détenus, de les conseiller et de renforcer leurs moyens d'adaptation et leurs possibilités de faire face à leurs problèmes personnels. Compte tenu de leurs missions respectives, ces services devraient coordonner leurs activités. Ils devraient être professionnellement indépendants, tout en prenant en considération les conditions spécifiques du cadre pénitentiaire. » *R (98)7, §53*

« Les détenus souffrant de troubles mentaux graves devraient pouvoir être placés et soignés dans un service hospitalier doté de l'équipement adéquat et disposant d'un personnel qualifié. La décision d'admettre un détenu dans un hôpital public devrait être prise par un médecin psychiatre sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes. » *R (98)7, §55*

« Dans les cas où l'isolement cellulaire des malades mentaux ne peut être évité, celui-ci devrait être réduit à une durée minimale et

remplacé dès que possible par une surveillance infirmière permanente et personnelle. » *R (98)7, §56*

« Dans des situations exceptionnelles, s'agissant de malades souffrant de troubles mentaux graves, le recours à des mesures de contention physique peut être envisagé pendant une durée minimale correspondant au temps nécessaire pour qu'une thérapie médicamenteuse déploie l'effet de sédation attendu. » *R (98)7, §57*

### **Normes nationales**

« Les secteurs de la psychiatrie en milieu pénitentiaire répondent conformément aux dispositions du décret n°86-602 du 14 mars 1986 modifié, aux besoins de santé mentale de la population incarcérée dans les établissements pénitentiaires relevant de chacun de ces secteurs, sans préjudice des actions de prévention, de diagnostic et de soins courants mises en œuvre par les secteurs de psychiatrie générale ou infanto-juvénile. » *Art D.372 CPP*

« Les détenus atteints des troubles mentaux visés à l'article L 342 du Code de la santé publique ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire.

Au vu d'un certificat médical circonstancié et conformément à la législation en vigueur, il appartient à l'autorité préfectorale de faire procéder, dans les meilleurs délais, à leur hospitalisation d'office dans un établissement de santé habilité au titre de l'article L 331 du Code de la santé publique.

Il n'est pas fait application, à leur égard, de la règle posée au second alinéa de l'article D 394 concernant leur garde par un personnel de police ou de gendarmerie pendant leur hospitalisation. » *Art D.398 CPP*

## Commentaires

Rapport du Sénat : Prisons : une humiliation pour la République N°449 (1999-2000) page 43 : « Le ministre de l'emploi et de la solidarité évalue à 10% le nombre de malades mentaux en prison ; ce pourcentage est apparu à la commission très en deçà de la réalité.

Les spécialistes s'accordent en effet sur le chiffre de 30% de détenus souffrant soit de troubles psychiques à leur entrée en détention, soit de troubles s'étant révélés au cours de leur détention. Cette estimation a été confirmée par les interlocuteurs de la commission.

Afin de répondre à cette situation, le système pénitentiaire s'est doté, dès 1986, de services médico-psychologiques régionaux. Il en existe aujourd'hui 26 en France pour 187 établissements. Dans la pratique, ces SMPR ne sont pas en nombre suffisant pour "gérer" la maladie mentale en détention.

L'augmentation du nombre de détenus nécessitant l'application de l'article D.398 du code de procédure pénale est un signe de cette évolution. En effet, cet article permet aux établissements pénitentiaires de procéder à des hospitalisations d'office dans les hôpitaux psychiatriques. »

---

### Points de repère :

- Comment fonctionne le SMPR de l'établissement ? (équipe médicale, locaux, temps)
  - Nombre de détenus suivis ?
  - Des cas lourds sont -ils maintenus en détention ?
  - Si oui, pourquoi ?
  - Y a-t-il des malades gardés en détention dont la présence met en danger l'entourage (co-détenus, surveillants...) ?
-

# PERSONNEL PENITENTIAIRE

Les personnels en charge des personnes privées de liberté ne doivent pas être négligés dans le processus de contrôle des conditions de détention car ils déterminent, dans une large mesure, la forme du traitement qui sera appliquée aux personnes détenues.

La gestion des personnes privées de liberté dans le respect des règles et de leur esprit demande :

- des personnels formés à cet effet, avec des conditions salariales correctes,
- des effectifs adaptés au nombre de personnes à charge,
- des horaires et des conditions de travail qui tiennent compte de la difficulté de la tâche.

Les personnels peuvent se regrouper selon les catégories suivantes :

- le personnel de direction,
- le personnel de surveillance à l'intérieur du lieu,
- le personnel de surveillance/sécurité extérieure du lieu,
- le personnel médical,
- le personnel social,
- le personnel d'encadrement (éducation, activités, travail)
- le personnel d'intendance.

Il est important que lors d'une visite, les membres de la délégation

s'entretiennent avec le personnel. Ce n'est pas toujours facile mais les conditions de détention des personnes privées de liberté constituent les conditions de travail du personnel et il est intéressant d'entendre leur point de vue sur le fonctionnement de l'établissement et les améliorations à apporter.

Il est également souhaitable que les visiteurs puissent apprécier le niveau de responsabilité de la personne qu'ils interviewent en ayant connaissance des différents grades des forces de l'ordre et de l'administration pénitentiaire (Voir Annexe 3).

---

## **Personnel pénitentiaire**

- Généralités
  - Formation du personnel pénitentiaire
-



## GÉNÉRALITÉS

### Normes internationales

« (1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

(2) L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance ; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

(3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'Etat et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables ; les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail. » *ERM, Règle 46 (Voir aussi Règle 54).*

« Compte tenu du rôle capital joué par le personnel pénitentiaire en ce qui concerne la bonne gestion des établissements et les efforts déployés en vue d'atteindre leurs objectifs visés au plan de l'organisation et du traitement, les administrations pénitentiaires placeront en tête des priorités la stricte observance des règles applicables au personnel. » *RPE, Règle 51.*

« La pierre angulaire d'un système pénitentiaire à visage humain sera toujours un personnel soigneusement recruté et formé, qui sait

adopter l'attitude appropriée dans ses relations avec les détenus et qui conçoit son travail plus comme une vocation que comme simple emploi. Savoir créer des relations positives avec les détenus doit être reconnu comme étant l'un des éléments clefs de cette vocation.

Malheureusement, le CPT constate souvent que les relations entre le personnel et les détenus sont de nature formelle et distante, le personnel adoptant une attitude très rigide envers les détenus et considérant la communication verbale avec eux comme un aspect marginal de son travail. Les pratiques suivantes, fréquemment observées par le CPT, sont symptomatiques d'une telle approche : contraindre les détenus à se tourner face au mur en attendant que le personnel pénitentiaire les prenne en charge ou lorsque des visiteurs passent ; ordonner aux détenus de baisser la tête et de garder les mains jointes dans le dos lorsqu'ils se déplacent dans l'établissement ; des surveillants arborant leur matraque de façon ostensible, voire provocante. De telles pratiques ne sont pas nécessaires du point de vue de la sécurité et ne contribueront en rien au développement de relations positives entre le personnel et les détenus.

Le vrai professionnalisme du personnel pénitentiaire exige qu'il soit capable de gérer les détenus de manière décente et humaine tout en étant attentif aux questions d'ordre et de sécurité. A cet égard, l'administration pénitentiaire doit encourager le personnel à faire montre d'une certaine confiance et à partir de l'idée que les détenus sont prêts à se comporter convenablement. Le développement de relations constructives et positives entre le personnel et les détenus non seulement réduira le risque de mauvais traitements, mais renforcera aussi le contrôle et la sécurité. En retour, cela rendra le travail du personnel pénitentiaire plus gratifiant.

Garantir des relations positives entre le personnel et les détenus dépendra également pour une large part de la présence, à tout moment, d'un personnel en nombre adéquat dans les quartiers de détention et les lieux d'activités fréquentés par les détenus. Les délégations du CPT constatent souvent que tel n'est pas le cas. Des effectifs globalement bas en personnel et/ou des systèmes spécifiques de

présence en personnel, qui diminuent les possibilités de contacts directs avec les détenus, empêcheront certainement le développement de relations positives ; de manière plus générale, ils généreront un environnement qui n'offrira pas la sécurité voulue tant au personnel qu'aux détenus.

Il convient également de noter que, lorsque les effectifs en personnel sont inadéquats, un nombre important d'heures supplémentaires peut s'avérer nécessaire afin de maintenir un niveau minimum de sécurité et de programmes d'activités dans l'établissement. Un tel état de choses peut facilement générer un niveau important de stress pour le personnel et un épuisement professionnel précoce, une situation qui risque d'exacerber la tension inhérente à tout environnement carcéral. » *CPT, RG 11, §58.*

### **Normes nationales**

« Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect (...). » *art. D.219 CPP.*

### **Commentaires**

Le rôle joué par le personnel pénitentiaire est essentiel pour le climat général de la détention. C'est pourquoi il est particulièrement important que ce personnel soit recruté selon des critères clairs en matière de compétence et de profil. Leur rémunération doit également être convenable. Les effectifs doivent permettre de répondre aux besoins tant en matière de sécurité qu'en matière de contact humain avec les détenus.

Les éventuels problèmes de relation entre les personnels et les personnes détenues ou leurs familles seront analysés à la lumière de ces informations.

Les comportements des personnels à l'égard des personnes privées de liberté dépendront aussi des directives officielles et informelles qu'ils recevront. Ils seront influencés par l'attitude et le comportement de leur propre hiérarchie, ainsi que par l'état d'esprit de leurs concitoyens à l'égard des personnes détenues.

---

### **Quelques points de repère**

Les informations suivantes, par catégorie de personnel, peuvent se révéler utiles :

- leur nombre et le ratio entre leur effectif et celui des personnes privées de liberté ;
  - la répartition entre les différents types de personnel ;
  - le barème des salaires
-

## FORMATION DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

### Normes internationales

« Enfin, le CPT souhaite insister sur la grande importance qu'il attache à la formation des responsables de l'application des lois (qui devrait inclure un enseignement en matière de droits de l'homme – cf. aussi l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants). On peut soutenir qu'il n'y a pas meilleure garantie contre les mauvais traitements des personnes privées de liberté qu'un fonctionnaire de police ou un fonctionnaire pénitentiaire correctement formé. Des fonctionnaires qualifiés seront à même d'exercer leurs fonctions avec succès sans avoir recours à des mauvais traitements et d'assumer l'existence de garanties fondamentales pour les détenus et prisonniers. » *CPT, RG 2, §59.*

« A cet égard, le CPT considère que l'aptitude aux techniques de communication devrait être un élément déterminant pour le recrutement des personnels chargés de l'application des lois et qu'en cours de formation une importance particulière devrait être accordée au perfectionnement des qualifications en ce domaine, se fondant sur le respect de la dignité humaine. De telles qualifications permettront souvent à un fonctionnaire de police ou pénitentiaire de désamorcer une situation qui pourrait autrement dégénérer en violence et, plus généralement, contribueront à atténuer les tensions et à améliorer la qualité de la vie dans les établissements de police et pénitentiaires et ce, au bénéfice de tous les intéressés. » *CPT, RG 2, §60.*

### Normes nationales

« Le personnel des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire est tenu de parfaire ses connaissances professionnelles dans les conditions qui sont fixées par l'administration centrale.

Il a obligation de participer aux enseignements et stages de formation ou de perfectionnement assurés par l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, dans le cadre du dispositif déconcentré de formation continue, ou par tout autre organisme. » *art. D.216 CPP.*

## Commentaires

Des personnels qualifiés et disposant d'une bonne formation sont à la base d'un système pénitentiaire humain. La formation doit inclure des éléments de communication interpersonnelle, de gestion non violente des conflits, de gestion du stress.

6

---

### Quelques points de repère

- Quels sont les éléments inclus dans la formation de base du personnel pénitentiaire ?
  - Quels sont les critères de recrutement (niveau d'éducation et profil personnel) ?
  - Quelles sont les possibilités de formation continue ; en est-il effectivement fait usage ?
-

## DÉTENTION PAR LA POLICE OU LA GENDARMERIE

La privation de liberté par la police ou la gendarmerie est de courte durée, une affaire d'heures ou de jours. Au-delà d'un délai de 24 heures (à moins que cette période ait été renouvelée ou que la personne relève d'un régime particulier) la personne arrêtée par les forces de l'ordre doit passer devant un juge qui décide de sa détention ou de sa remise en liberté.

C'est le plus souvent durant ces heures qui suivent immédiatement l'arrestation que le risque de mauvais traitements est le plus élevé. **A cet égard, la section consacrée aux allégations de mauvais traitements, s'applique aussi à la détention par la police.**

En raison même de cette caractéristique temporaire, les visites dans les postes de police sont différentes des visites dans des prisons. Les personnes y sont détenues peu de temps, elles peuvent se sentir plus vulnérables pour parler avec l'équipe visiteuse, les conditions matérielles de détention y sont plus sommaires.

Il est toutefois d'autant plus important de visiter les postes de police et de s'entretenir avec les personnes détenues. Les garanties, notamment en matière de procédure, y revêtent une importance particulière.

Il convient de noter que les normes internationales présentées dans ce chapitre sont essentiellement des recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture, qui n'ont pas de caractère juridiquement contraignant.

---

## **Détention par la police ou la gendarmerie :**

- Garanties fondamentales
  - Registres
  - Interrogatoires
  - Informations
  - Conditions matérielles
-



## GARANTIES FONDAMENTALES

### Normes internationales

« Le CPT attache une importance particulière à trois droits pour les personnes qui sont détenues par la police. Le droit, pour la personne concernée, de pouvoir informer de sa détention un tiers de son choix (membre de la famille, ami, consulat) ; le droit d'avoir accès à un avocat ; le droit de demander un examen par un médecin de son choix (en sus de tout examen effectué par un médecin appelé par les autorités de police). De l'avis du CPT, ces droits constituent trois garanties fondamentales contre les mauvais traitements de personnes détenues, qui devraient s'appliquer dès le tout début de privation de liberté, quelle que soit la description qui peut en être donnée dans le système légal concerné ("appréhension, arrestation, etc."). » *CPT, RG 2, §36.*

« Le CPT a, sans cesse, souligné que, d'après son expérience, c'est au cours de la période qui suit immédiatement la privation de liberté que le risque d'intimidation et de mauvais traitements physiques est le plus grand. En conséquence, la possibilité, pour les personnes détenues par la police, d'avoir accès à un avocat pendant cette période est une garantie fondamentale contre les mauvais traitements. L'existence de cette possibilité aura un effet dissuasif sur ceux qui seraient enclins à maltraiter les personnes détenues ; en outre, un avocat est bien placé pour prendre les mesures qui s'imposent si des personnes détenues sont effectivement maltraitées. Le CPT reconnaît que, dans le but de préserver les intérêts légitimes de l'enquête policière, il peut exceptionnellement être nécessaire de retarder pendant un certain temps l'accès d'une personne détenue à l'avocat de son choix. Toutefois, cela ne devrait pas avoir pour conséquence le refus total du droit à l'accès à un avocat pendant la période en question. En pareil cas, il convient d'organiser l'accès à un autre avocat.

Le droit à l'accès à un avocat doit comprendre le droit de s'entretenir avec lui sans témoin. La personne concernée doit aussi, en principe, être en droit de bénéficier de la présence d'un avocat lors de tout interrogatoire mené par la police. Naturellement, cela ne devrait pas empêcher la police d'entendre une personne détenue sur des questions urgentes, même en l'absence d'un avocat (qui peut ne pas être immédiatement disponible) ni exclure le remplacement d'un avocat qui empêcherait le bon déroulement d'un interrogatoire.

Le CPT a aussi souligné que le droit à l'accès à un avocat ne devrait pas être limité aux personnes soupçonnées d'une infraction pénale mais devrait s'étendre à toute personne contrainte légalement de se rendre – ou de rester – dans un établissement de police, par exemple en qualité de « témoin ».

En outre, pour que le droit à l'accès à un avocat soit pleinement effectif en pratique, des dispositions appropriées doivent être prises pour les personnes n'étant pas en mesure de payer un avocat. » *CPT, RG 12, § 41*

« Les personnes détenues par la police devraient jouir du droit formellement reconnu à l'accès à un médecin. En d'autres termes, il faut toujours appeler sans délai un médecin si une personne demande un examen médical ; les policiers ne doivent pas chercher à filtrer de telles demandes. En outre, le droit à l'accès à un médecin devrait inclure celui de bénéficier, si la personne détenue le souhaite, d'un examen effectué par le médecin de son choix (en plus de tout autre examen effectué par un médecin appelé par la police).

Tous les examens médicaux de personnes détenues par la police doivent se dérouler hors de l'écoute des membres des forces de l'ordre et, sauf demande contraire du médecin intéressé dans un cas particulier, hors de leur vue.

Il importe également que les personnes remises en liberté après une détention par la police, sans être présentées à un juge, soient en

droit de demander directement un examen/certificat d'un médecin légiste certifié. » *CP, RG 12, § 42*

« Le droit pour une personne détenue par la police de pouvoir informer un proche ou un tiers de sa situation, doit, en principe, être garanti dès le tout début de sa détention. Bien évidemment, le CPT reconnaît que l'exercice de ce droit peut être soumis à certaines exceptions, destinées à protéger les intérêts légitimes de l'enquête policière. Toutefois, de telles exceptions doivent être clairement définies et strictement limitées dans le temps, et le recours à de telles exceptions doit être entouré de garanties appropriées (par exemple, tout délai dans l'information d'un proche ou d'un tiers doit être consigné par écrit avec les raisons l'ayant motivé, et subordonné à l'aval d'un fonctionnaire supérieur de police n'ayant aucun lien avec l'affaire en question ou d'un procureur). » *CPT, RG 12, § 43*

### Normes nationales

Le décret du 18 mars 1986 crée le code de déontologie de la police, dans lequel les fonctionnaires de police sont soumis au respect des instruments internationaux et internes de protection des droits de l'homme. Ils doivent agir avec intégrité et impartialité et se montrer dignes en toutes circonstances (art.7).

La loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a prévu un certain nombre de garanties fondamentales telles que le droit de s'entretenir avec un avocat dès la première heure de garde à vue (art 63-4 CPP), le droit d'être examiné par un médecin (art. 63-3 CPP), le droit de faire prévenir un proche (art. 63-2 CPP), le droit d'être informé de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête (art. 63-1 CPP) etc...

« Il conviendra de vérifier que les examens médicaux ordonnés par les magistrats ou demandés par les gardés à vue se déroulent effectivement dans les plus brefs délais et sans attente inutile : (...)

Hormis les cas prévus à l'article 63-2 du CPP, la possibilité pour le gardé à vue de faire prévenir sans délai par téléphone “une personne avec laquelle il vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur”, devra être effectivement assurée. (...)

La confidentialité de l'entretien entre le gardé à vue et son avocat devra être rendue effective par la mise à disposition d'un local adapté. (...)

Il y aura donc lieu dès à présent de limiter en règle générale les mesures de sûreté à la palpation de sécurité [dont le but est de révéler le port de tout objet dangereux et dont la nécessité ne saurait être remise en cause]. Dans l'hypothèse où des vérifications plus adaptées apparaîtraient nécessaires, il conviendrait d'en évoquer l'application avec l'officier de police judiciaire qui détient des éléments lui permettant une appréciation de la dangerosité des personnes. » *Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 11 mars 2003 “Instructions relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue”*.

## Commentaires

Un guide pratique du code de déontologie de la police a été élaboré. Il a pour objet de montrer comment les règles générales fixées par ce code doivent être appliquées en pratique par la police nationale. Des consignes sur l'attitude que doivent adopter les fonctionnaires sont détaillées. Les différentes situations envisageables sont passées en revue et accompagnées de conseils sur la façon dont doit se comporter et réagir le policier.

Il est notamment rappelé que les fonctionnaires de police doivent obéir à certains principes tels que le respect de la dignité de la personne humaine. Par ailleurs, des mises en garde sont répétées à plusieurs reprises contre les dérives possibles inhérentes aux pouvoirs dont disposent les fonctionnaires de police.

---

### Quelques points de repère

- La personne a-t-elle pu prévenir ou faire prévenir sa famille ou un proche ?
  - La personne a-t-elle eu accès à un avocat ? A quel moment ?
  - La personne a-t-elle pu être examinée par un médecin ? A sa demande ? Par un médecin de son choix ?
  - Lorsque la personne est menottée, celles-ci ne sont-elles pas trop serrées ?
  - La personne a-t-elle subi une simple palpation ou une fouille ? Dans quelles conditions ?
-

## REGISTRES

### Normes internationales

« Le CPT considère que les garanties fondamentales accordées aux personnes détenues par la police seraient renforcées (et le travail des fonctionnaires de police sans doute facilité) par la tenue d'un registre de détention unique et complet, à ouvrir pour chacune desdites personnes. Dans ce registre, tous les aspects de la détention d'une personne et toutes les mesures prises à son égard devraient être consignés (moment de la privation de liberté et motif(s) de cette mesure ; moment de l'information de l'intéressé sur ses droits ; marques de blessures, signes de troubles mentaux, etc... ; moment auquel les proches/le consulat et l'avocat ont été contactés et moment auquel ils ont rendu visite au détenu ; moment des repas ; période (s) d'interrogatoire ; moment du transfert ou de la remise en liberté, etc...). Pour différentes questions (par exemple, effets personnels de l'intéressé ; le fait, pour le détenu, d'avoir été informé de ses droits et de les faire valoir, ou de renoncer à les faire valoir), la signature de l'intéressé devrait être requise et, si nécessaire, l'absence de signature expliquée. Enfin, l'avocat du détenu devrait avoir accès à un tel registre de détention. » *CPT, RG 2 (Police), §40*.

### Commentaires

Il existe souvent des registres dans les postes de police mais la plupart du temps il s'agit de registres différents pour différentes actions. La tenue d'un registre unique faciliterait le contrôle du déroulement de la garde à vue, notamment pour des actes qui ne sont pas nécessairement enregistrés (tels que les repas).

---

### Quelques points de repère

- Quelles sont les informations contenues dans les registres ?
  - Sont-elles consignées de façon systématique et rigoureuse ?
  - La durée maximum de détention a-t-elle été respectée ?
  - Les déclarations de la personne détenue corroborent-elles les mentions des registres ?
-

## INTERROGATOIRES

### Normes internationales

« 1. La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi.

2. La personne détenue ou emprisonnée ou son conseil, lorsque la loi le prévoit, auront accès aux renseignements visés au paragraphe 1 du présent principe. » *EPP, Principe 23.*

« Quant à la procédure d'interrogatoire, le CPT considère que des règles ou des directives claires devraient exister sur la manière dont les interrogatoires de police doivent être menés. Elles devraient traiter, entre autres, des questions suivantes : l'information du détenu sur l'identité (nom et/ou matricule) des personnes présentes lors de l'interrogatoire ; la durée autorisée d'un interrogatoire ; les périodes de repos entre les interrogatoires ; les pauses pendant un interrogatoire ; les lieux dans lesquels les interrogatoires peuvent se dérouler ; s'il peut être exigé du détenu de rester debout pendant l'interrogatoire ; les interrogatoires de personnes qui sont sous l'influence de drogues, de l'alcool, etc... Il devrait également être exigé que l'on consigne systématiquement le moment du début et de la fin des interrogatoires ainsi que toute demande formulée par un détenu au cours d'un interrogatoire et que l'on fasse mention des personnes présentes durant chaque interrogatoire.

Le CPT souhaite ajouter que l'enregistrement électronique des interrogatoires de police est une autre garantie utile contre les mauvais traitements de détenus (et présente aussi des avantages non négligeables pour la police). » *CPT, RG2, §39.*



« L'enregistrement électronique (c'est-à-dire audio et/ou vidéo) des auditions par la police représente, pour les personnes détenues, une importante garantie supplémentaire contre les mauvais traitements. Le CPT note avec satisfaction que l'introduction de tels systèmes est envisagé dans un nombre de plus en plus important de pays. De tels systèmes peuvent fournir un compte-rendu complet et authentique du processus d'interrogatoire et, par là, grandement faciliter les enquêtes en cas d'allégations de mauvais traitements. Ceci est tant dans l'intérêt des personnes ayant été maltraitées par la police que dans celui des policiers confrontés à des allégations non fondées de mauvais traitements physiques ou de pression psychologique. L'enregistrement électronique des auditions par la police réduit aussi la possibilité, pour des personnes mises en cause de nier de façon mensongère qu'elles avaient fait certaines déclarations. » *CPT, RG 12, § 36*

« Interroger des personnes soupçonnées d'une infraction pénale est une activité spécialisée qui demande une formation spécifique pour pouvoir être menée de manière satisfaisante. Avant tout, l'objectif précis d'un interrogatoire doit être clairement explicité : cet objectif doit être d'obtenir des informations précises et fiables afin de découvrir la vérité sur des questions couvertes par l'enquête et non pas d'obtenir des aveux d'une personne déjà présumée coupable par ceux qui mènent l'interrogatoire. Outre une formation appropriée, l'élaboration d'un code de conduite pour les interrogatoires de personnes soupçonnées d'une infraction pénale facilitera considérablement l'adhésion des membres des forces de l'ordre à cet objectif. » *CPT, RG 12, § 34*

### **Normes nationales**

« Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires (...). » *art. 64 CPP.*

L'article 14 de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes prévoit l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des mineurs placés en garde à vue.

## Commentaires

Le moment de l'interrogatoire peut constituer un moment particulièrement délicat dans la mesure où la personne est vulnérable, même si le CPT reconnaît toutefois qu'en France le risque d'être maltraité est moins élevé qu'au moment de l'arrestation.

Les personnes qui visitent peuvent demander des informations sur le déroulement des interrogatoires, notamment la durée et l'usage de la force, de menaces verbales ou d'injures.

---

### Quelques points de repère

- La personne a-t-elle subi des violences physiques (coups, contrainte de positions fatigantes, manque de nourriture ou/et de temps de repos, ...) au moment de l'arrestation ? Durant l'interrogatoire ?
  - La personne a-t-elle subi des violences psychiques : menaces, injures ? Au moment de l'arrestation ? Durant l'interrogatoire ?
-

## INFORMATIONS

### Normes internationales

« Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle. » *EPP, Principe 10.*

« Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir. » *EPP, Principale 13.*

« Les droits des personnes privées de liberté n'auront guère de valeur si celles-ci ne connaissent pas leur existence. En conséquence, il est impératif que les personnes détenues par la police soient expressément informées de leurs droits, sans délai et dans une langue qu'elles comprennent. Pour ce faire, un formulaire précisant de façon simple ces droits doit être systématiquement remis aux personnes détenues par la police, dès le tout début de leur détention. De plus, il faudrait demander aux personnes concernées de signer une déclaration attestant qu'elles ont bien été informées de leurs droits. » *CPT, RG 12, § 44*

### Normes nationales

« Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 CPP ainsi que des dispositions relatives à la durée de garde à

vue prévues à l'article 63 (...).

Les informations (...) doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend (...). » *art. 63-1 CPP*.

### Commentaires

La personne arrêtée a droit à deux types d'information. Tout d'abord elle doit être informée des motifs de son arrestation. Deuxièmement, elle a également le droit d'être informée de ses droits. Ces informations doivent lui être données dans une langue qu'elle comprend. L'information des droits peut se faire par écrit, à l'aide d'un formulaire, mais si la personne est analphabète ou illettrée, elle doit se faire par oral.

7

---

#### Quelques points de repère

- La personne a-t-elle été informée rapidement des raisons de son arrestation ?
  - La personne a-t-elle été informée de ses droits ? Par écrit ? Par oral ?
  - La personne a-t-elle été informée dans une langue qu'elle comprend ?
-

## CONDITIONS MATÉRIELLES

### Normes internationales

« La détention par la police est (ou au moins devrait être) de relativement courte durée. Toutefois, les conditions de détention dans les cellules de police doivent remplir certaines conditions élémentaires.

Toutes les cellules de police doivent être propres et d'une taille raisonnable eu égard au nombre de personnes que l'on peut y placer et, elles doivent bénéficier d'un éclairage adéquat (c'est-à-dire suffisant pour lire en dehors des périodes de repos) ; de préférence, les cellules devraient bénéficier de lumière naturelle. En outre, les cellules doivent être aménagées de façon à permettre le repos (par exemple un siège ou une banquette fixe), et les personnes contraintes de passer la nuit en détention doivent disposer d'un matelas et de couvertures propres. Les personnes détenues par la police doivent avoir accès à des toilettes correctes dans des conditions décentes et disposer de possibilités adéquates pour se laver. Elles doivent avoir accès à tout moment à de l'eau potable et recevoir de quoi manger à des moments appropriés, y compris un repas complet au moins chaque jour (c'est-à-dire quelque chose de plus substantiel qu'un sandwich). Les personnes détenues par la police pendant 24 heures ou plus devraient, dans la mesure du possible, se voir proposer un exercice quotidien en plein air.

De nombreux locaux de police visités par les délégations du CPT ne sont pas conformes à ces normes minimales. Ceci est particulièrement préjudiciable aux personnes qui comparaissent ultérieurement devant une autorité judiciaire ; bien trop souvent, des personnes sont présentées à un juge après avoir passé un ou plusieurs jours dans des cellules ne répondant pas aux normes requises et très sales, sans avoir pu ni se reposer, ni s'alimenter correctement, ni avoir eu la possibilité de se laver. » *CPT, RG 12, § 47*

« (...) La question de savoir ce qu'est la taille raisonnable d'une cellule de police (ou tout autre type d'hébergement pour détenu/prisonnier) est une matière difficile. De nombreux facteurs sont à prendre en compte dans une telle évaluation. Toutefois, les délégations du CPT ont ressenti, en ce domaine, le besoin d'une ligne directrice approximative. Le critère suivant (entendu au sens d'un niveau souhaitable plutôt que d'une norme minimale) est actuellement utilisé dans l'appréciation des cellules de police individuelles, pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7 m<sup>2</sup> avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond. » *CPT RG 2, §43.*

### Normes nationales

« Les personnes gardées à vue doivent être alimentées par des repas chauds, aux heures normales, et composés selon les principes religieux dont elles font état. La fourniture de ces repas doit être prise en charge sur les budgets de la police et de la gendarmerie. (...) »

En attendant une redéfinition des locaux de garde à vue, les cellules doivent être maintenues dans un bon état de propreté par des nettoyages quotidiens, disposer des éléments d'hygiène nécessaires et permettre le repos auquel les personnes gardées à vue peuvent prétendre. » *Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue.*

### Commentaires

La détention étant de courte durée, les conditions matérielles de détention sont plus sommaires. Notamment les cellules peuvent être de plus petites tailles que des cellules dans lesquelles des personnes sont appelées à passer plusieurs jours. Plus la cellule est petite plus la durée doit être réduite. Le CPT utilise le critère suivant pour apprécier les cellules de police individuelles utilisées pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7 m<sup>2</sup> de superficie (avec 2 m ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond).

Les cellules de police doivent recevoir un éclairage et une aération naturels et la température doit être adaptée au climat et à la saison. Si une personne est appelée à passer une nuit dans une cellule, alors celle-ci doit être équipée d'un matelas et de couvertures.

Les cellules de police disposant rarement de toilettes, la question de l'accès aux toilettes est donc particulièrement importante.

Dans son rapport concernant sa visite en France en 2000, le CPT a renouvelé la recommandation selon laquelle les critères généraux qu'il pose concernant les conditions matérielles de détention dans les établissements des forces de l'ordre doivent être pris en compte.

---

### **Quelques points de repère**

- Nombre de détenus par cellules
  - Les cellules, dans lesquelles des personnes sont appelées à passer la nuit, sont-elles équipées d'un matelas ?
  - Les cellules disposent-elles de lumière naturelle ?
  - L'accès aux toilettes est-il possible au moment voulu ?
  - La personne a-t-elle reçu un repas ? Quel genre de repas ?
  - Les personnes ont-elles accès à l'eau potable ?
  - La séparation des personnes (notamment hommes/femmes ; mineurs/adultes) est-elle respectée ?
-





## ZONES D'ATTENTE ET CENTRES DE RÉTENTION

En vertu des dispositions de l'article 35 quater I de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, peuvent être maintenus en zone d'attente, des ressortissants étrangers arrivant en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire français, soit demandent leur admission au titre de l'asile. En principe, le maintien en zone d'attente d'un ressortissant étranger s'effectue « pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée ». La durée maximale de maintien en zone d'attente ne peut excéder vingt jours.

Pour ce qui est des centres de rétention administrative, l'article 35 bis de la même ordonnance prévoit que peuvent y être placés différentes catégories de ressortissants étrangers en attente de leur éloignement et qui ne peuvent pas quitter immédiatement le territoire français (étrangers « devant être remis aux autorités compétentes d'un Etat de la Communauté européenne », étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, étrangers devant être reconduits à la frontière) ainsi que des étrangers n'ayant pas déféré à la mesure d'éloignement dont ils faisaient l'objet. La durée de la rétention administrative dans ce cadre ne peut pas excéder douze jours.

L'étranger retenu dans de tels lieux n'est pas assimilable à un détenu mais son séjour en zone d'attente ou en centre de rétention s'apparente bien à une privation de liberté comme l'a confirmé la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt « Amuur contre France » du 25 juin 1996.

---

**Zones d'attente et centres de rétention :**

- Garanties fondamentales
  - Informations
  - Conditions matérielles
-

## GARANTIES FONDAMENTALES

### Normes internationales

« De l’avis du CPT, dans les cas où il paraît nécessaire de priver des personnes de liberté pendant une période prolongée en vertu de législations relatives à l’entrée et au séjour des étrangers, ces personnes devraient être placées dans des centres spécifiquement conçus à cet effet, offrant des conditions matérielles et un régime adaptés à leur statut juridique, et dotés d’un personnel possédant des qualifications appropriées (...)

« De tels centres devraient disposer de locaux d’hébergement équipés de manière adéquate, propres et en bon état d’entretien et qui puissent offrir un espace de vie suffisant au nombre de personnes susceptibles d’y être placées. De plus, il y aurait lieu d’éviter autant que possible, dans la conception et l’agencement des lieux, toute impression d’environnement carcéral. » *CPT, RG 7, §29.*

« Le droit à l’accès à un avocat devrait s’appliquer au cours de toute la période de rétention et inclure à la fois le droit de s’entretenir en privé avec l’avocat et celui de bénéficier de sa présence pendant des auditions avec les autorités compétentes.

(...) les étrangers retenus devraient être en droit de maintenir des contacts avec le monde extérieur pendant leur rétention et, notamment, avoir accès à un téléphone et pouvoir bénéficier de visites de proches et de représentants d’organisations compétentes. » *CPT, RG 7, §31.*

### Normes nationales

« Dès le début du maintien, l’intéressé peut demander l’assistance d’un interprète, d’un médecin, d’un conseil et peut, s’il le désire,

communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien (...). » *art. 35. bis al 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.*

« Il (l'étranger) peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin et communiquer avec un conseil ou toute autre personne de son choix. » *art. 35. quarter II de l'ordonnance de 1945.*

### Commentaires

Ces garanties fondamentales, bien qu'étant expressément prévues par l'ordonnance de 1945, ne sont pas toujours rendues effectives dans la pratique. Aussi importe-t-il que des mesures tendant au respect des droits des étrangers retenus dans ces lieux soient mises en œuvre.

---

#### Quelques points de repère

- Les lieux de rétention sont-ils distincts des locaux qui relèvent de l'administration pénitentiaire ?
  - Consulter le registre où il doit être fait mention que le ressortissant étranger a bien été informé de ses droits dans une langue qu'il comprend.
  - La durée de rétention répond-elle aux exigences légales ?
  - Les communications avec l'extérieur sont-elles possibles ? Quelles en sont les modalités ?
-

## INFORMATIONS

### Normes internationales

« (...) les étrangers retenus devraient, dès le début de leur privation de liberté, être en droit d'informer de leur situation une personne de leur choix et avoir accès à un avocat et à un médecin. En outre, ils devraient être expressément informés, sans délai et dans une langue qu'ils comprennent, de tous leurs droits et de la procédure qui leur est applicable.

(...) les étrangers retenus devraient se voir remettre systématiquement un document expliquant la procédure qui leur est applicable et précisant leurs droits. » *CPT, RG 7, §30.*

### Normes nationales

« L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française. » *art. 35 bis al 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 s'agissant des centres de rétention.*

« Il (l'étranger) est immédiatement informé de ses droits et de ses devoirs, s'il y a lieu par l'intermédiaire d'un interprète. » *art. 35 quarter I de l'ordonnance du 2 novembre 1945 s'agissant de la zone d'attente.*

### Commentaires

Un règlement intérieur a été élaboré pour les zones d'attente, il doit être traduit dans différentes langues et porté à la connaissance des étrangers maintenus dans ces zones.

Ce règlement doit expliquer la procédure d'asile, les conditions d'hébergement, les droits de visite et la discipline à respecter avec mention des éventuelles mesures d'isolement.

---

### **Quelques points de repère**

- Les interprètes sont-ils suffisamment présents, notamment lors des entretiens ?
  - Le règlement intérieur est-il distribué de façon systématique à tous les étrangers retenus ?
  - En quelle langue, le règlement intérieur est-il traduit ? Les langues choisies sont-elles pertinentes ?
-

## CONDITIONS MATÉRIELLES

### Normes internationales

« Il est évident que de telles personnes (les étrangers en zone d'attente ou de rétention) devraient pouvoir disposer de moyens adéquats pour dormir, avoir accès à leurs bagages, à des toilettes et à d'autres installations sanitaires équipées de façon appropriée, ainsi qu'être autorisés à se rendre quotidiennement à l'air frais. De plus, il convient de garantir l'accès à la nourriture et, si nécessaire, aux soins médicaux. » *CPT, RG 7, §26.*

« En ce qui concerne les programmes d'activités récréatives, ceux-ci devraient comprendre l'exercice en plein air, l'accès à une salle de séjour, à la radio/télévision, à des journaux/revues, ainsi qu'à d'autres formes d'activités récréatives appropriées. Les activités à proposer devraient être d'autant plus diversifiées que la période de rétention se prolonge. » *CPT, RG 7, §29.*

### Normes nationales

« Sont matériellement distincts et séparés les locaux qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire et qui sont soit des zones d'attente, soit des zones de rétention. » *art. 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945.*

### Commentaires

Il est nécessaire de s'assurer que les étrangers ne sont pas retenus dans des établissements pénitentiaires puisque ces personnes ne sont ni reconnues coupables ni soupçonnées d'une infraction pénale. A ce titre, l'on ne peut admettre qu'elles soient retenues dans des lieux où

se trouvent détenues des personnes soupçonnées d'une infraction pénale. Il est dès lors nécessaire que des lieux appropriés à leur maintien leur soient réservés.

A la suite des visites que le CPT a effectué en France, des recommandations ont été émises concernant la nécessité d'assurer aux personnes retenues au moins une heure d'exercice quotidienne en plein air et la mise en place d'activités telles que télévision, radio, lecture, etc...

---

### **Quelques points de repère**

- Les conditions d'hébergement sont-elles satisfaisantes ? Les personnes retenues bénéficient-elles d'une literie décente ?
  - Les conditions d'hygiène et sanitaires sont-elles acceptables ?
  - Quelles sont les activités proposées ? Les personnes sont-elles libres d'aller et venir à l'intérieur des lieux de rétention ?
  - Les étrangers retenus ont-ils accès de manière satisfaisante à des activités récréatives ? En plein air ?
-



# Annexes

---

1

2

3

4



# ANNEXE 1

---

## Informations de base

L'objectif de ce document est de regrouper diverses informations à caractère permanent afin de faciliter la préparation d'une visite et de permettre de disposer d'une information de base. Ce document permet également de mesurer des éventuelles évolutions ou changements, d'une visite à l'autre, que ce soit dans les bâtiments ou dans l'organisation.

### 1. GÉNÉRALITÉS

- Nom de l'établissement
- Type d'établissement
- Autorité dont dépend l'établissement
- Adresse et coordonnées

### 2. DESCRIPTION DES BATIMENTS

- Date de construction
- Superficie
- Description des bâtiments (rénovation)
- Principaux problèmes identifiés lors des visites précédentes

### 3. DESCRIPTION DES CELLULES

- superficie, propreté, éclairage, aération, chauffage, mobilier, dispositifs d'appel le jour et la nuit, sanitaires

- Cellules « ordinaires »
- Cellules disciplinaires
- Cellules d'isolement

#### **4. DESCRIPTION DES LOCAUX COMMUNS**

- superficie, mobilier, propreté, accès
- réfectoire
- lieux de récréation intérieurs
- lieux de culte
- ateliers de travail
- salles d'étude
- bibliothèque
- terrains de sport
- cours de promenade
- parloirs de visite
- parloirs intimes (pour couples et familles)

#### **5. DÉTENUS**

- Capacité totale de l'établissement
- Catégories de détenus

## ANNEXE 2

### Memento : que regarder ?

---

#### **MAUVAIS TRAITEMENTS**

- Allégations de torture et mauvais traitements
- Utilisation de la force ou de moyens de contrainte
- Recours à des mesures d'isolement

#### **MESURES DE PROTECTION**

##### **Informations des détenus**

- Informations reçues lors de l'arrivée
- Possibilité d'informer un tiers
- Accessibilité du règlement intérieur

##### **Procédure et sanctions disciplinaires**

- Description sommaire de la procédure
- Composition de l'autorité disciplinaire
- Possibilités de défense
- Types de sanctions et fréquence ; proportionnalité
- Visite d'un médecin lors des arrêts

##### **Procédures de plainte et d'inspection**

- Existence de procédures de plainte et d'inspection
- Indépendance des procédures
- Accessibilité et effectivité des procédures (accès facile et effectif ?)

## Séparation des catégories de détenus

### Registres

## CONDITIONS MATERIELLES

### Effectifs de l'établissement (au moment de la visite)

- Nombre de détenus par catégories
- Pourcentage de détenus étrangers
- Répartition par sexe, par âge

### Cellules (par sections)

- Taille et taux d'occupation effectif - taux d'occupation moyen
- Conditions matérielles : éclairage, ventilation, mobilier, sanitaires
- Conditions d'hygiène

### Alimentation

- Repas (qualité, quantité, variété, fréquence)
- Régimes alimentaires spéciaux (pour raisons médicale, culturelle, religieuse)

### Hygiène personnelle

- douches (propreté, fréquence, pour les détenus qui travaillent, pour les autres) ;
- installations sanitaires (dans les cellules, à l'extérieur ; accès, propreté)
- literie (qualité, propreté, fréquence changements)
- possibilité de laver le linge

## REGIME ET ACTIVITES

### Gestion du temps

- Temps journalier en cellule
- Temps journalier en promenade
- Temps journalier de travail
- Temps journalier hors cellule
- Temps hebdomadaire de sport
- Temps pour d'autres activités

### Activités proposées

- Travail : type de travail, % de détenus travaillant ; rémunération ; couverture sociale
- Etudes : facilité d'accès, types d'étude (alphabétisation, mise à niveau, universitaire), fréquence des cours, organisation des cours
- Loisirs : types de loisirs, accès

### Contacts avec l'extérieur

- Visites : fréquence, conditions du droit de visite, durée et déroulement, visites familiales et conjugales, obtention des rendez-vous
- Correspondance : fréquence, censure
- Communications téléphoniques : fréquence, conditions

### Religion

- Représentation des religions
- Conditions d'accès aux représentants religieux
- Existences et conditions d'accès aux services religieux

## SERVICES MEDICAUX

### Accès aux soins médicaux

- Visite médicale d'entrée
- Procédure et facilité d'accès aux soins
- Infirmerie : nombre de lits, équipement
- Distribution des médicaments

### Personnel

- Nombre et disponibilité (jour et nuit) de médecins, infirmiers, psychiatres, psychologues, autre personnel

### Soins spécifiques pour les femmes

- Présence et accès à un gynécologue
- Prise en considération des besoins spécifiques des femmes : grossesse, relations avec leurs bébés et enfants

### Soins spécifiques pour les malades psychiatriques

- Prise en charge particulière de ces malades
- Existence de structure d'accueil et de soins

## PERSONNEL PENITENTIAIRE

- Effectifs (par catégorie, répartition entre le jour et la nuit)
- Relations surveillants / détenus ; relations Direction/détenus
- Formation du personnel



## ANNEXE 3 : Les grades du personnel de l'administration pénitentiaire



ELEVE SURVEILLANT



SURVEILLANT STAGIAIRE



SURVEILLANT



SURVEILLANT PRINCIPAL



PREMIER SURVEILLANT



C.S.P.\* 2<sup>E</sup> CLASSE



C.S.P. 2<sup>E</sup> CLASSE CHEF DE DÉTENTION



C.S.P. 1<sup>RE</sup> CLASSE



C.S.P. HORS CLASSE

\* CADRE SUPÉRIEUR PÉNITENTIAIRE



## ANNEXE 4

## Adresses utiles

### ORGANISATIONS NATIONALES

#### **CNCDH (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme)**

35, rue Saint Dominique  
75007 Paris  
Tél : 01 42 75 77 06  
[www.commission-droits-homme.fr](http://www.commission-droits-homme.fr)

#### **CNDS (Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité)**

62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 Paris  
Tél : 01 53 59 72 72  
[www.cnds.fr](http://www.cnds.fr)

### ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

#### *I - FRANÇAISES*

#### **ACAT-France**

7, rue Georges Lardennois  
75019 Paris  
Tél : 01 40 40 42 43 / Fax : 01 40 40 42 44  
[www.acat.asso.fr](http://www.acat.asso.fr)

**Amnesty International- section française**

76, boulevard de la Villette  
75940 Paris Cedex 19  
Tél : 01 53 38 65 65 / Fax : 01 53 38 55 00  
[www.amnesty.asso.fr](http://www.amnesty.asso.fr)

**LDH (Ligue des Droits de l'Homme)**

138 rue Marcadet  
75018 Paris  
Tél : 01 56 55 51 00 / Fax : 01 42 55 51 21  
[www.ldh.org](http://www.ldh.org)

**ANVP (Association Nationale des Visiteurs de Prison)**

1 bis, rue de paradis  
75010 Paris  
Tél : 01 53 33 51 25 / Fax : 01 55 33 15 33  
[Anvpparis@free.fr](mailto:Anvpparis@free.fr)

**OIP (Observatoire International des Prisons)**

31 rue des Lilas  
75019 Paris  
Tél : 01 44 52 87 90  
[www.oip.org](http://www.oip.org)

**ANAFE (Association Nationale d'Aide aux Frontières pour les Etrangers)**

21 ter rue Voltaire  
75011 paris

Tél / fax : 01 43 67 27 52  
contact@anafe.org  
www.anafe.org

### **Penal Reform International**

40 rue du Château d'Eau  
75010 Paris  
France  
Tél : 01 48 03 90 01 / Fax : 01 48 03 90 20  
priparis@penalreform.org  
www.penalreform.org

## *2 - INTERNATIONALES*

### **Amnesty International (Secretariat International)**

1 Easton Street, London WC1X 8 DJ, United Kingdom  
Tél : (44) 171 413 55 00 / Fax: (44) 171 956 11 57  
amnestyis@amnesty.org  
www.amnesty.org

### **Association pour la Prévention de la Torture (APT)**

10 Route de Ferney, P.O. Box 2267, 1211 Genève 2, Suisse  
Tél : (41 22) 919 21 70 / Fax : (41 22) 919 21 80  
apt@apt.ch  
www.apt.ch

### **Human Rights Watch (HRW)**

485 Fifth Avenue, 3rd Floor, New York, NY 10017, USA

Tél : (1) 212 290 47 00 / Fax (1) 212 736 13 00  
hrwny@hrw.org  
www.hrw.org

### **Commission Internationale des Juristes (CIJ)**

26 Chemin de Joinville, P.O Box 160, 1216 Genève, Suisse  
Tél : (41 22) 979 38 00 / Fax : (41) 22 979 38 01  
info@icj.org  
www.icj.org

### **Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH)**

17 Passage de la Main d'Or, 75011 Paris, France  
Tél : 01 43 55 25 18 / Fax (33) 1 43 55 18 80  
fidh@csi.com  
www.fidh.org

### **Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT)**

27 Rue de Maubeuge, 75009 Paris, France  
Tél : 01 42 80 01 60 / Fax : (33) 1 42 80 20 89  
fi.acat@wanadoo.fr  
www.fiacat.org

### **International Helsinki Federation for Human Rights**

Wickenburggasse 14/7, 1080 Vienne, Autriche  
Tél: (43) 1 408 88 22 / Fax: (43) 1 408 88 22 50  
office@ihf-hr.org  
www.ihf-hr.org

### **International Rehabilitation Council for Torture Victims**

Borgergade 13, P.O. Box 2107, 1014 Copenhague, Danemark

Tél : (45) 33 76 06 00 / Fax: (45) 33 76 05 00

[irct@irct.org](mailto:irct@irct.org)

[www.irct.org](http://www.irct.org)

### **Service International pour les Droits de l'Homme**

1 rue de Varembe, P.O. Box 16, 1211 Genève 20, Suisse

Tél : (41 22) 733 51 23 / Fax : (41 22) 733 08 26

[dir@ishr-sidh.ch](mailto:dir@ishr-sidh.ch)

[www.ishr.ch](http://www.ishr.ch)

### **Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT - SOS Torture)**

8, rue du Vieux-Billard, P.O. Box 21, 1211 Genève 8, Suisse

Tél : (41 22) 809 49 39 / Fax : (41 22) 809 49 29

[omct@omct.org](mailto:omct@omct.org)

[www.omct.org](http://www.omct.org)

### **The Redress Trust**

6 Queen Square, London WC1N 3AR, United Kingdom

Tél : 44 (0) 171 278 9502 / Fax : 44 (0) 171 278 9410

[redresstrust@gn.apc.org](mailto:redresstrust@gn.apc.org)

[www.redress.org](http://www.redress.org)

# Visiter un lieu de détention en France : guide pratique

La surveillance des lieux privés de liberté à travers des visites régulières et inopinées constitue un des moyens les plus efficaces de prévenir la torture et les mauvais traitements à l'encontre des personnes privées de leur liberté. Les visites peuvent être effectuées par des mécanismes internationaux tels que le Comité Européen pour la Prévention de la Torture, mais doivent être également complétées par des visites des mécanismes nationaux.

C'est la raison pour laquelle l'ACAT-France et l'APT ont décidé de publier ce guide. Véritable mode d'emploi des visites dans les lieux de détention, il est destiné plus particulièrement aux parlementaires, aux personnes faisant partie d'une commission de contrôle – notamment celles du mécanisme national prévu par le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture –, et d'une manière générale à toute personne se rendant dans un lieu privé de liberté.

Par sa documentation juridique nationale et internationale et les nombreuses questions à se poser, ce guide vise à aider les équipes visiteuses. Il traite de problèmes tels que la méthodologie des visites ou encore le suivi des visites. Ce guide présente et commente les standards internationaux et nationaux qui doivent être observés lors d'une visite tels que ceux relatifs au traitement, aux mesures de protection ou aux conditions matérielles des détenus.

**Association pour la Prévention de la Torture**  
Route de Ferney 10 - Case postale 2267  
1221 Genève 2 - SUISSE  
Tél. (41 22) 919 21 70 - Fax (41 22) 919 2180  
[www.apr.ch](http://www.apr.ch) – Email : [apr@apr.ch](mailto:apr@apr.ch)

**ACAT- France**  
7, rue Georges Lardennois - 75019 Paris - FRANCE  
Tél. 01 40 40 42 43 - Fax 01 40 40 42 44  
[www.acat.asso.fr](http://www.acat.asso.fr) – Email : [acat.france@acat.asso.fr](mailto:acat.france@acat.asso.fr)

